

Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Demande d'examen au cas par cas





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

18/05/2018

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

8018-ARRA-DP-1379

1. Intitulé du projet

Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS en Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom PERNET-SOLLIET

Prénom JEAN PAUL

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

FONDS SAINTE MARIE

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

NOZIGLIA ALAIN

RCS / SIRET

8	3	0	6	8	3	2	1	5	0	0	0	1	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Forme juridique Association déclarée

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le Centre Hospitalier Sainte Marie, objet de l'opération se situe au 19 cours du Temple à PRIVAS. L'établissement accueille actuellement 196 lits de psychiatrie et 121 places de stationnement en extérieur.

L'opération de travaux projetée concerne la restructuration du Centre Hospitalier en Conception Réalisation et Maintenance.

Les bâtiments existants accueillant les hébergements seront démolis. Les bâtiments Ste Philomène, Chapelle St Roch et le Gymnase seront réhabilités dans le cadre de l'opération. Le bâtiment IFPS fera l'objet d'aménagement mineurs au RDC et sera conservé dans son fonctionnement actuel. Deux bâtiments neufs seront construits de part et d'autre de la chapelle pour accueillir les nouvelles fonctions logistiques et les nouveaux hébergements. La capacité à terme du Centre Hospitalier sera de 200 lits. L'annexe n°7 présente la localisation des bâtiments démolis, construits et réhabilités.

Les 121 places de stationnement existantes au Sud seront conservées. 129 places sont créées dont 62 places dans le bâtiment neuf. Sur ces 129 places, 109 sont dédiées au personnel et 20 sont dédiées aux visiteurs. Le total des stationnement sera de 250 places. L'annexe n°8 présente la localisation des places de stationnement.

La surface de plancher neuve est de 11748 m². La surface de plancher réhabilitée est de 8021m². L'établissement sera classé en ERP type U de 2eme Catégorie.

4.2 Objectifs du projet

L'objectif de cette opération de travaux est la restructuration du Centre Hospitalier et l'affirmation d'une nouvelle image, restant toutefois en lien avec l'histoire du site.

Il s'agit de la construction et de la restructuration d'un ensemble comprenant :

- 200 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie
- des espaces de vie et d'activités
- un plateau logistique et un pôle énergie
- des aménagements paysagers, cours et jardins extérieurs pour les patients
- les équipements sportifs de l'hôpital
- des espaces administratifs

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux principaux concernent :

- La réhabilitation totale ou partielle des bâtiments: Ste Philomène, Chapelle, IFPS, St Roch, Ergothérapie, Gymnase,
- La réhabilitation partielle des bâtiments Notre-Dame et Saint-Paul pour l'accueil temporaire de certains hébergements (opération phasé pour assurer la continuité d'exploitation de l'établissement)
- La démolition des bâtiments Ste Agnès, Ste Gertrude, Ste Agathe, Chaufferie, local groupe électrogène, buanderie, St Paul, St Augustin, St Jean (partielle); Ergothérapie (partielle), Ste Jeanne d'Arc, Notre Dame, Joseph Chiron, Ste Thérèse (repérage des bâtiments démolis en annexe 7).
- Le curage et le désamiantage de tout ou partie des bâtiments concernés par les réhabilitations ou démolitions sus-cités, dans le périmètre nécessaire aux travaux.
- La construction de deux corps de bâtiments neufs, dénommés binôme centre et binôme sud. Le binôme centre accueillera des hébergements d'hospitalisation et des locaux logistiques. Le binôme sud accueillera seulement des hébergements d'hospitalisation et des stationnements.
- La réalisation des travaux de VRD pour les réseaux secs (courant fort/faible) et les réseaux humides (EU/EV, EP, eau potable, gaz) en complément ou remplacement des réseaux existants et la réalisation d'aménagements paysagers en liaison avec les bâtiments existants et les nouveaux bâtiments.

Planning prévisionnel de l'opération:

- Date de dépôt de Permis de Construire envisagée : 28 mai 2018
- Date de démarrage des travaux envisagée : 04 octobre 2018 (hors travaux préparatoires et démarrage curage/désamiantage de certains bâtiments)
- Date de livraison définitive prévue : 04 mai 2023

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le projet met en valeur les bâtiments historiques de l'hôpital en réhabilitant les surfaces existantes des bâtiments Ste Philomène, Chapelle et St Roch. Deux bâtiments neufs viennent accompagner cet ensemble patrimonial et accueillent les nouvelles chambres et le plateau logistique.

Les bâtiments neufs sont implantés au plus près du terrain existant afin de permettre la création de jardins accessibles de plein-pied pour les patients à chaque étage. Cette implantation permet aussi une certaine discrétion de l'intervention contemporaine sur le site. La part belle est laissée aux aménagements paysager.

Les surfaces après restructuration sont réduites et recentrées autour des bâtiments restructurés. Les parcours patients et personnel sont ainsi réduits et plus efficaces.

Le futur Centre Hospitalier conservera ses accès existants. Le parvis Cours du Temple permettra l'accès des patients et des visiteurs par le Hall de l'établissement dans le bâtiment Ste Philomène.

L'accès logistique et personnel se fera par le portail existant, route des Mines, sur le bas du site.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact
- Permis de construire et de démolir : dépôt envisagé le 28 mai 2018
- Déclaration et autorisation préalable : dépôt envisagé le 28 mai 2018 pour les bâtiments Notre Dame, Saint Paul et le gymnase
- Déclaration de mise à l'arrêt partiel d'une installation classée ICPE (Mise à l'arrêt de deux chaufferies fuel de 3.5 MW chacune - Rubrique Compression maintenue)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Surface d'assiette du projet :	5,5 ha
Surface De Plancher neuf :	11748 m ²
Surface De Plancher réhabilité :	8021 m ²
Hauteur maximale des façades neuves :	17m80
Puissance de chauffage :	2450 kW
Puissance de froid :	300 kW
Puissance électrique :	1630 kVa
Nbre lit et place de parking personnel :	200 lits et 230 places personnel

4.6 Localisation du projet**Adresse et commune(s) d'implantation**

Centre Hospitalier Sainte Marie
19 Cours du Temple
07000 PRIVAS

Coordonnées géographiques¹

Long. 2 ° 17' 15 " 331 Lat. 48 ° 51' 45 " 81

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6**4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?**Oui Non **4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir le §3 de l'annexe n°10
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir le §4 de l'annexe n°10
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir le §6 de l'annexe n°10

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Privas est couverte par un plan de prévention des risques miniers ainsi que par un plan de prévention des risques d'inondation, tous deux approuvés. Cependant le site du projet n'est couvert par aucun zonage à risque. La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques technologiques. L'annexe n°9 présente les PPRI et PPRM ainsi que leur zonage.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site se trouve dans la zone de répartition des eaux "Ouveze Payre Lavéron". Voir le §5 de l'annexe n°10.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Nature 2000 le plus proche est le site des "Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre", localisé à 1.3 km au Sud-Ouest du site d'étude. Voir l'annexe n°6.
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé à 63m à l'Est du site classé "Sommet de la colline dite Mont Toulon". L'annexe n°5 présente l'emplacement du projet par rapport au Mont Toulon.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet comporte des niveaux semi-enterrés. Des galeries de collecte des eaux pluviales du Mont Toulon ont été identifiées dans l'emprise du projet. Cependant, les travaux envisagés ne modifieront pas ces galeries. Un drain périphérique aux bâtiments est prévu pour récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux collectées par ces drains seront rejetées au réseau public.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déblais sont estimés à 52 000 m3. Les déchets liés à la démolition seront évacués et retraités. Un diagnostic déchets sera réalisé en amont des travaux.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun corridor écologique (Trame Verte ou Bleue, réservoir de biodiversité) n'est identifié au droit du site d'étude, ni dans le SRCE, ni dans le PLU. La parcelle est située au sein de la zone urbaine de Privas. Le SCOT est en cours d'élaboration. La carte du SRCE est présentée au §6 de l'annexe n°10.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est situé à 1.3 km du site des Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre. Les milieux compris dans le périmètre du projet sont différents de ceux constituant le site Natura 2000, ils n'ont pas la même fonctionnalité. De plus ces deux sites sont séparés par plusieurs zones urbanisées et axes de voiries qui constituent des obstacles écologiques. Ces deux sites étant déconnectés et ayant des fonctionnalités différentes, l'impact du projet sur le site Natura 2000 est nul. Voir la carte présentée au §2 de l'annexe n°10.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site se situe en zone de sismicité 3 (modérée). Les dimensionnements des structures des bâtiments neufs seront conformes aux eurocodes (Eurocodes 8 notamment).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les travaux de désamiantage sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne modifie pas le trafic extérieur au projet. En revanche, la réorganisation et l'optimisation des flux au sein du projet diminuera les nuisances liées au trafic intérieur de la parcelle.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les installations techniques recevront un traitement acoustique afin de garantir le respect des émergences sonores diurnes et nocturnes réglementaires. Le projet est situé à proximité d'infrastructures classées au bruit Rue Docteur François Bourret (D104), de catégorie 4 jusqu'au bâtiment Ste Philomène et de catégorie 3 après le bâtiment Ste Philomène. Les distances sont comprises entre 0 et 40m selon les bâtiments. Les façades présenteront des isolements au bruit extérieur. Voir annexe n°11.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La cuisine actuelle est rénovée. Les rejets d'air seront filtrés.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Certaines opérations en phase démolition et travaux pourront engendrer des vibrations mais de manière très ponctuelle.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet s'insère dans un site existant et exploité. Les émissions lumineuses ne sont pas augmentées.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet prévoit de rejeter l'air de ventilation des locaux après filtration. Actuellement 2 chaufferies fuel sont présentes sur le site, chacune d'environ 3.5 MW. Notre projet prévoit de mettre à l'arrêt les deux chaufferies existantes et d'en créer deux nouvelles d'une puissance de 1950 kW et 500 kW. Les rejets dans l'air sont donc globalement réduits à l'échelle du site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'annexe n°12 présente les dispositions du traitement des Eaux Pluviales. L'annexe n°13 présente les dispositions du traitement des Eaux Usées/Eaux Vannes.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents (eaux grasses) de la cuisine sont récupérés dans un séparateur à graisse. Les eaux de ruissellement des parking et voiries sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures. Les eaux usées et eaux vannes sont rejetées au réseau public.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La restructuration du CH existant ne génère pas de déchets complémentaires. Les déchets d'activité usuels dans ce type d'établissement sont : - DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) : Ces déchets sont sévèrement contrôlés et éliminés par des filières agréées. - DAOM (Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères) - Déchets divers DND, Papiers cartons et DIB La fréquence de passage des prestataires sera adaptée en fonction de la quantité de production de chaque type de déchets.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'opération de travaux intègre la démolition d'environ 25 000 m ² de surfaces dans oeuvres existantes. L'objectif principal de l'opération est de moderniser l'établissement de soins et de mettre en valeur le patrimoine historique du site. Les surfaces construites sont largement inférieures à celles existantes. Le choix d'implantation des constructions ainsi que le traitements des espaces extérieurs paysagers contribuent à améliorer l'image de l'hôpital vu depuis la ville et renforce le rôle de signal urbain de la Chapelle réhabilitée.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Nous avons identifié un projet de centre aquatique sur la commune de Privas (localisation sur l'Annexe n°5).
Pendant, les plannings de travaux des deux projets ne seront pas concomitants limitant les incidences cumulées.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'annexe n° 14 présente toutes les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet ne consomme pas d'espaces naturels ou agricoles existants du fait de l'utilisation des surfaces actuellement bâties, ce qui limite les enjeux écologiques. Les cartes jointes en annexe n°10 présentent plus précisément le contexte environnemental du site. Un certain nombre de mesures sont prises pour réduire ou éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine, comme la réduction de l'imperméabilisation par rapport à l'existant grâce à la mise en place de toitures végétalisées semi-extensives, ou encore la mise en place d'une charte label Attitude Environnement ainsi que par la mise aux normes des installations électriques et des bâtiments.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe n°7 - Localisation travaux Annexe n°8 - Localisation stationnement Annexe n°9 - PPRI - PPRM Annexe n°10 - Cartes Annexe n°11 - Acoustique Annexe n°12 - Gestion des Eaux Pluviales Annexe n°13 - Gestion des Eaux Usées / Eaux Vannes Annexe n°14 - Mesures environnementales

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Villeurbanne (69100)

le. 15/05/2018

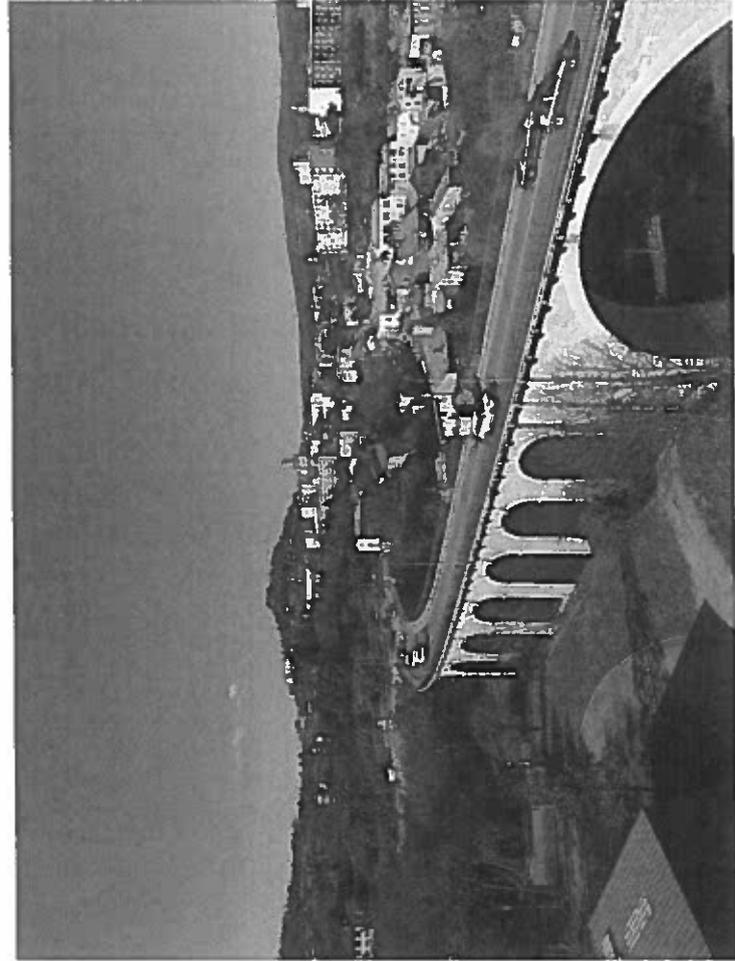
Signature



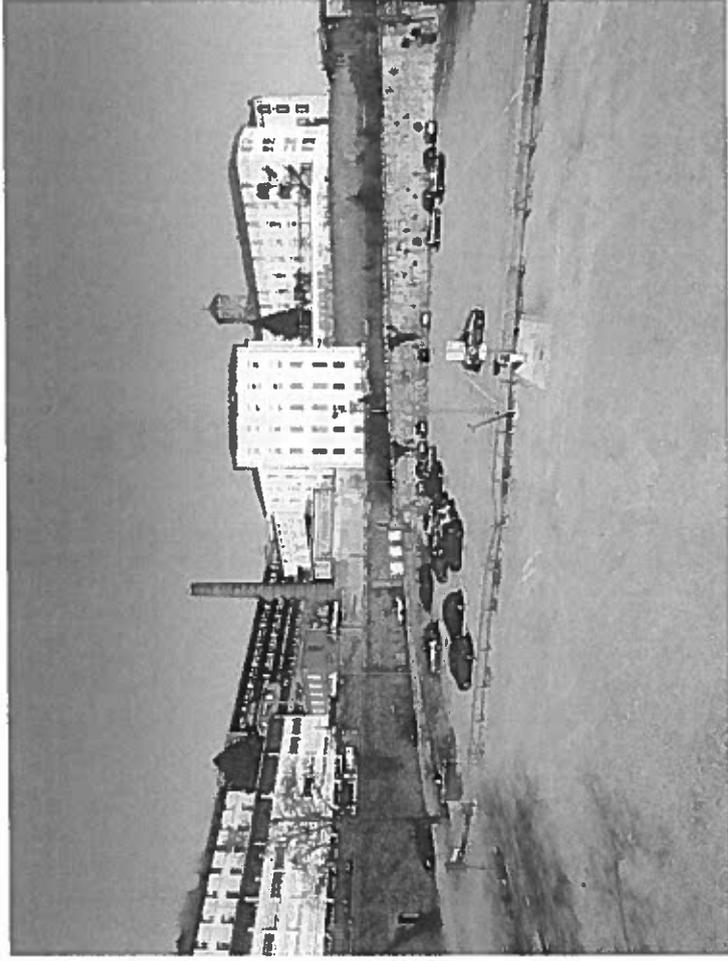
Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°4 – Plan projet





VUE LOINTAINE - Depuis la route de Chomérac - 20/02/2017

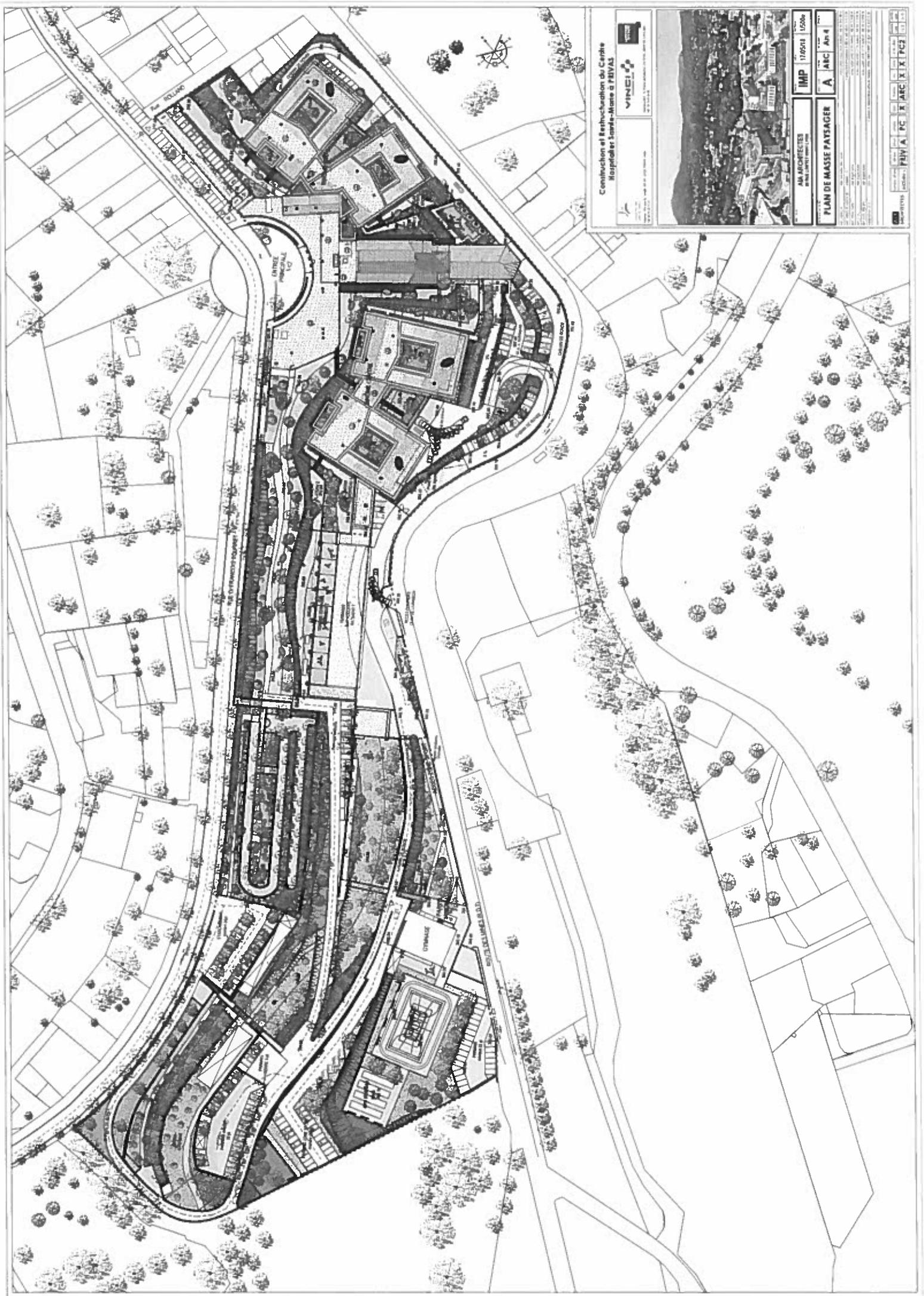


VUE PROCHE - Depuis l'esplanade de la Gare - 20/02/2017

Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°5 – Plan des abords





Construction et Reconstruction du Centre
Hospitalier Sainte-Marie à RIVALS

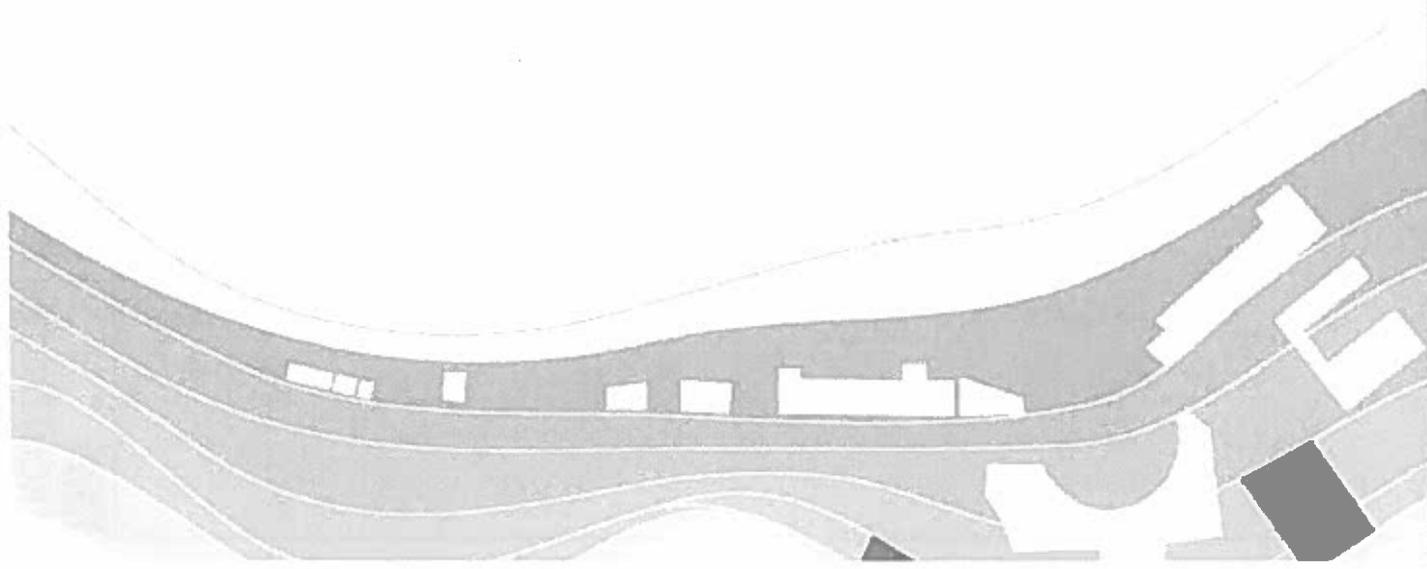


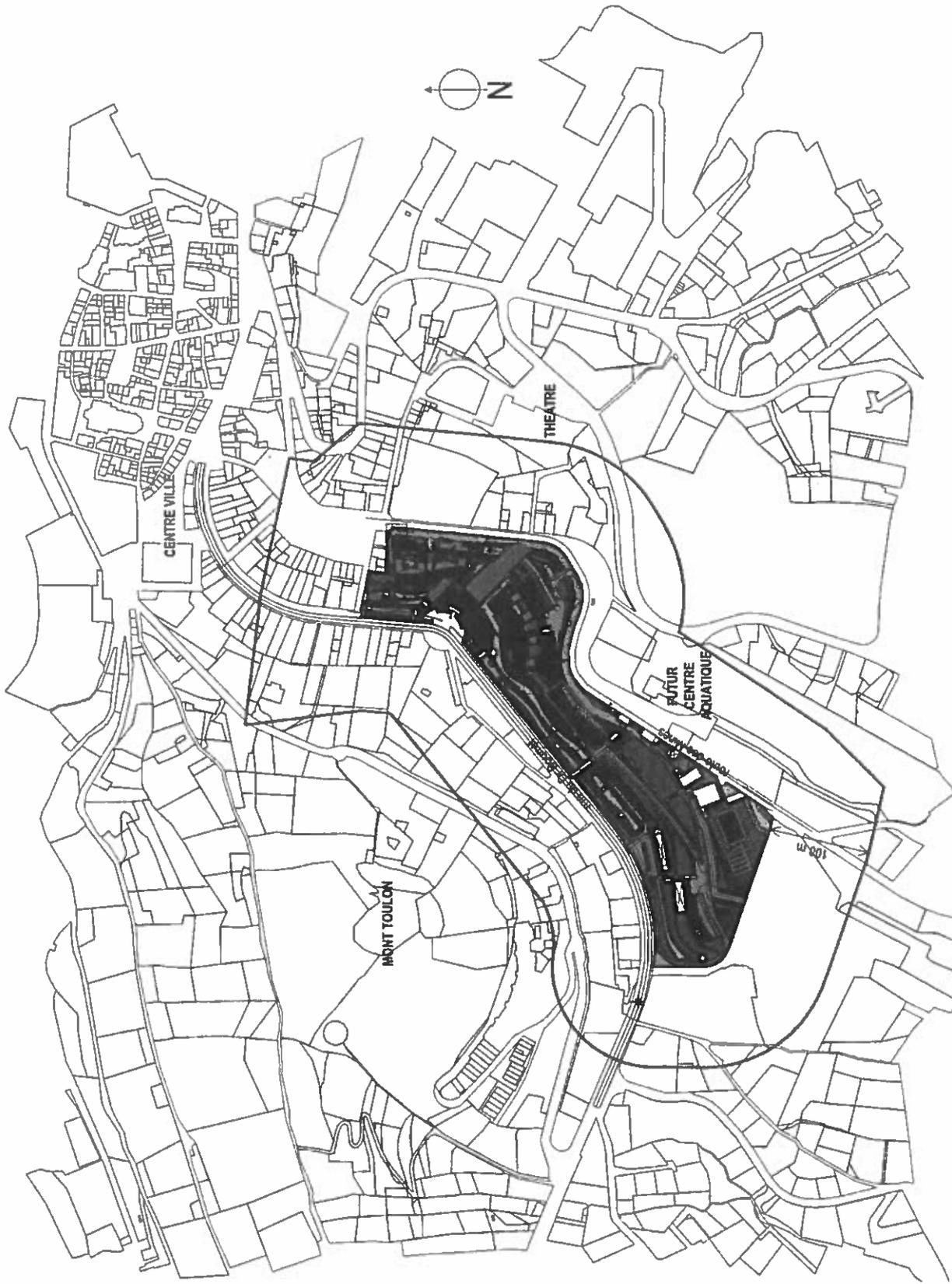
AM ARCHITECTES 1705018	IMP 1705018	1500m
PLAN DE MASSE PATISAGER	A	JABC An 4

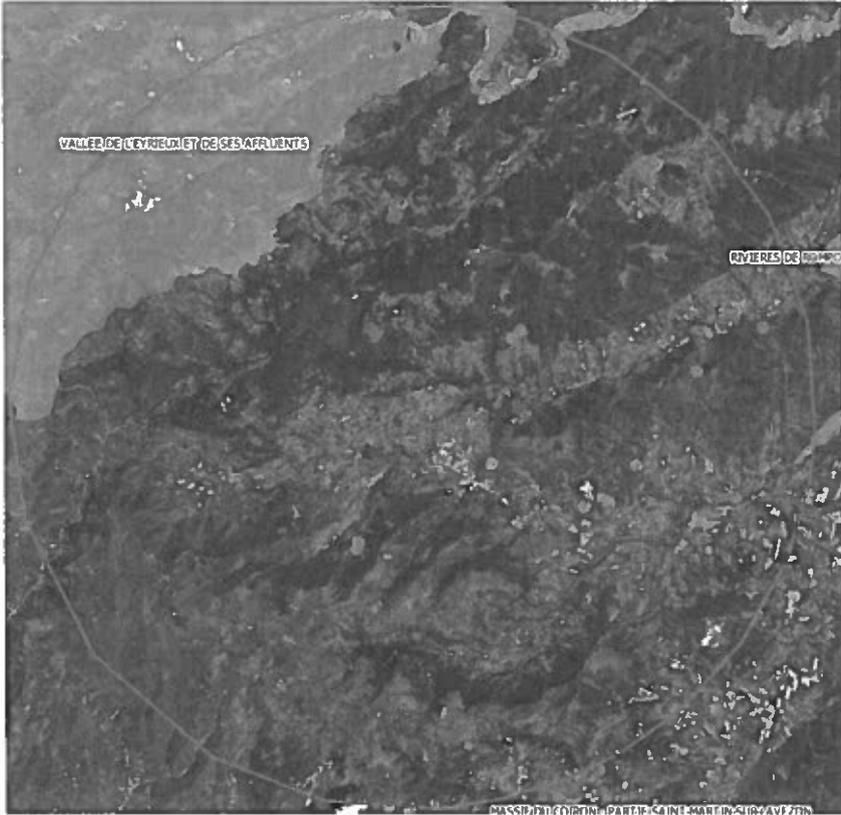
PROJET: Construction et Reconstruction du Centre Hospitalier Sainte-Marie à RIVALS
DATE: 15/05/2018
ECHAPE: 1/50
PROJETANT: AM ARCHITECTES
CLIENT: VINCI
PROJET: Construction et Reconstruction du Centre Hospitalier Sainte-Marie à RIVALS
DATE: 15/05/2018
ECHAPE: 1/50
PROJETANT: AM ARCHITECTES
CLIENT: VINCI

Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°6 – Natura 2000







NATURA 2000

EODD
ingénieurs conseils



Association Hospitalière
SAINTE MARIE



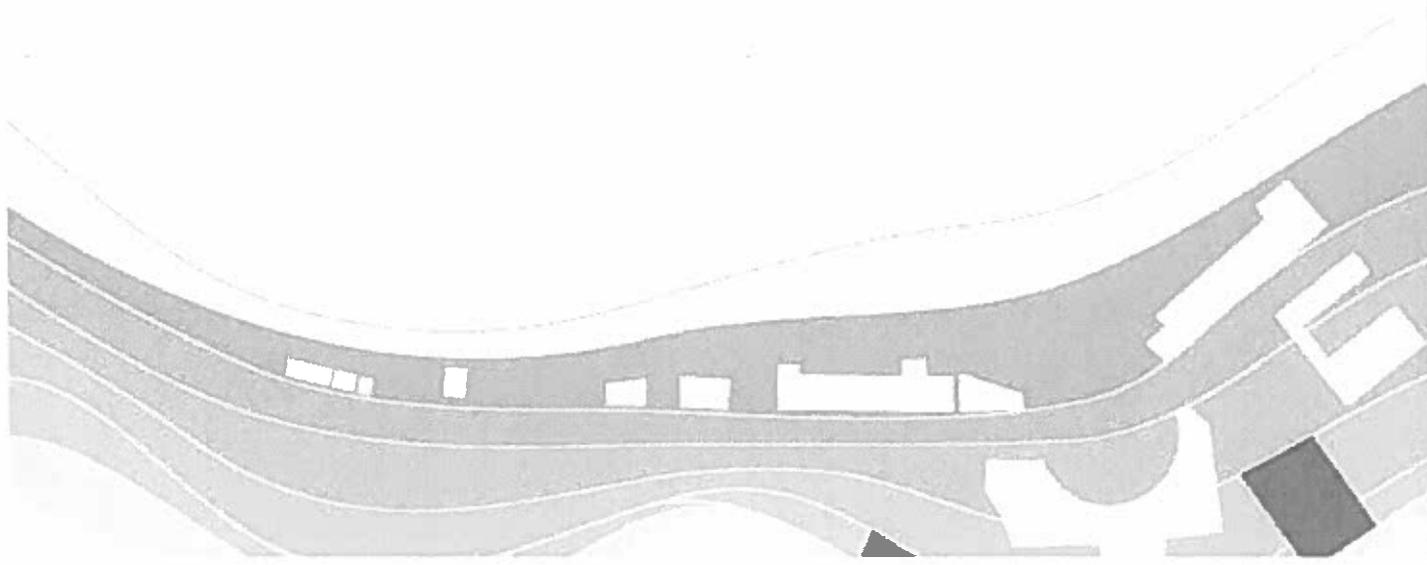
Légende

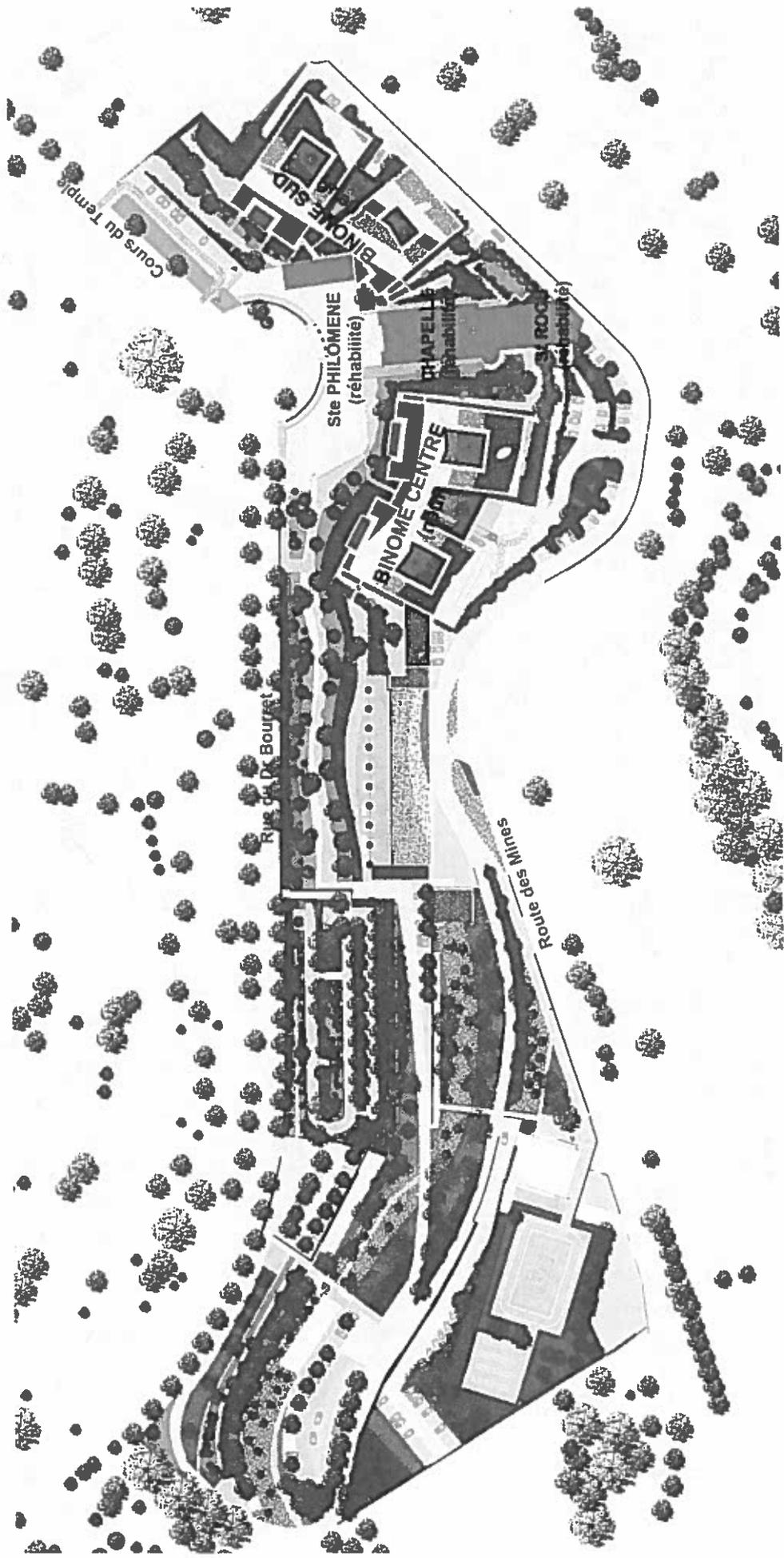
-  Tampon 10 km
-  Périmètre projet
-  NATURA 2000 ZSC



Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°7 – Localisation des travaux





Construction et Restructuration du Centre Hospitalier
Sainte-Marie à PRIVAS
17, rue de la Justice
42000 PRIVAS cedex

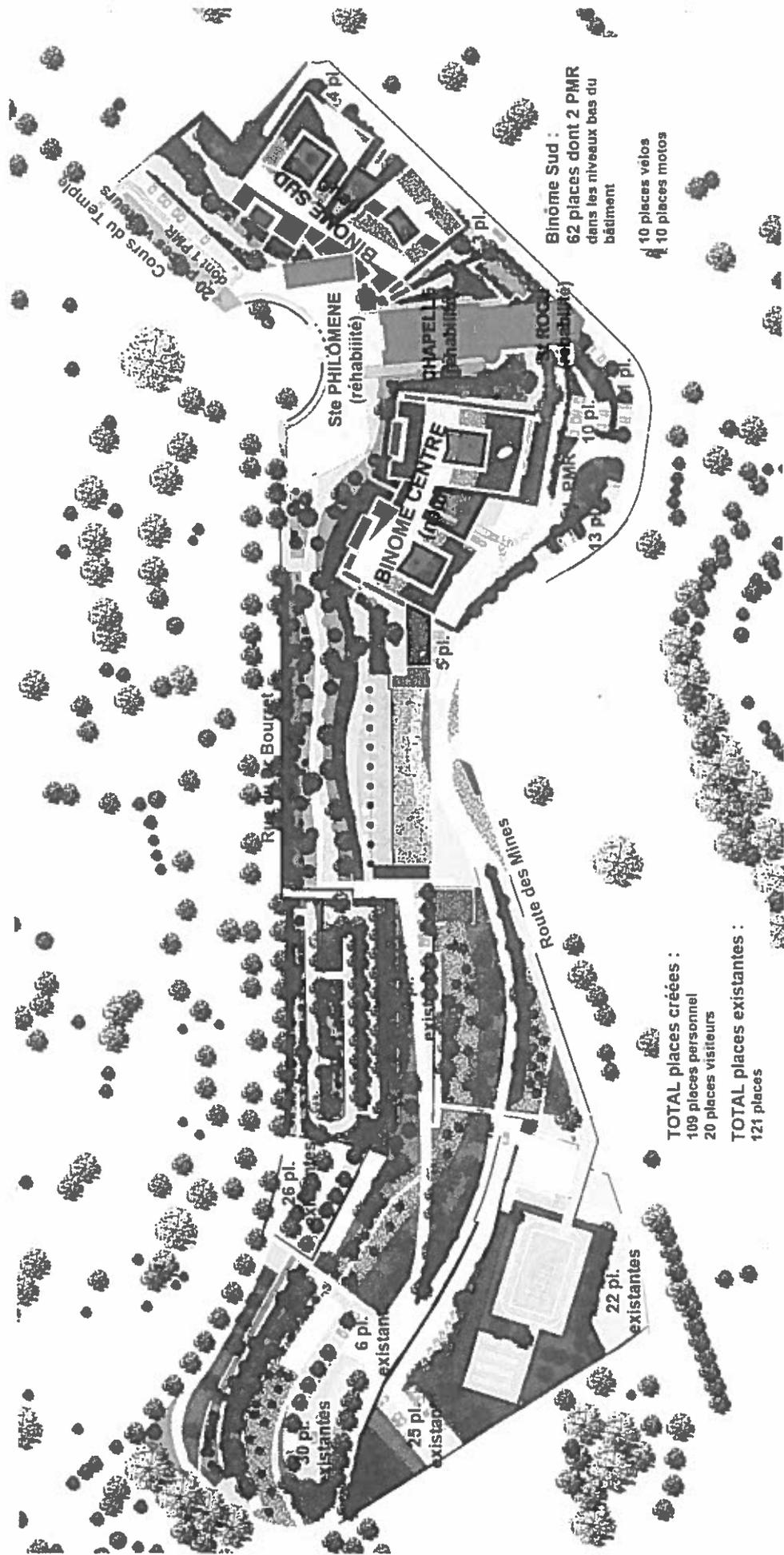
PLAN MASSE des CONSTRUCTIONS
ech : 1/1500e

IMP
17/05/18
drc&scs.fr

Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°8 – Localisation stationnement





TOTAL places créées :
 109 places personnel
 20 places visiteurs

TOTAL places existantes :
 121 places

Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°9 – PPRI - PPRM





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

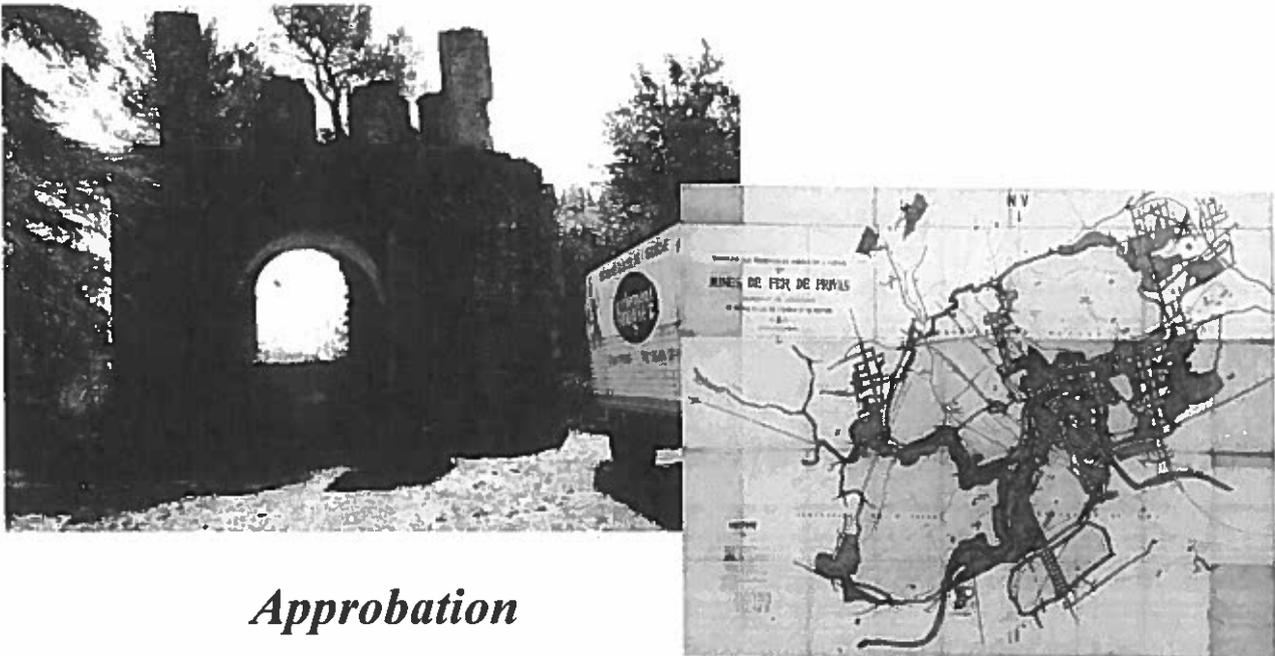
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service prévention des risques industriels,
climat, air, énergie

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Département de l'Ardèche
Commune de PRIVAS et VEYRAS

Règlement



Approbation
Mai 2017

Table des matières

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales.....	4
Chapitre I.1 - Champ d'application et objet.....	4
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM.....	4
Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	8
Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge R (figurée par « R1 », « R2 » et « R3 » sur le plan de zonage réglementaire).....	9
Sous-Chapitre II.1.1 : Dispositions applicables en secteur R1.....	9
Caractère du secteur :.....	9
Sous-Chapitre II.1.2 : Dispositions applicables en secteur R2.....	11
Caractère du secteur :.....	11
Sous-Chapitre II.1.3 : Dispositions applicables en secteur R3.....	14
Caractère du secteur :.....	14
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue B (figurée par « B1 » et « B2 » sur le plan de zonage réglementaire).....	17
Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1.....	17
Caractère du secteur :.....	17
Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2.....	20
Caractère du secteur :.....	20
Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde.....	23

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies dans la carte de zonage réglementaire ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Chapitre I.1 - Champ d'application et objet

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRM s'applique aux parties de territoire concernées des communes de Privas et Veyras (département de l'Ardèche).

En application du code minier, et notamment son article L174-5, le PPRM détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques miniers et en particulier vis-à-vis des aléas de type « effondrement localisé », « tassement » et « écoulement rocheux », liés aux anciennes exploitations minières, qui impactent les communes de Privas et Veyras.

Article I.1.2 - Objectif du PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, au mieux, les personnes et les biens et de limiter la population exposée.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM

Article I.2.1 - Effets du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux ou projet sur le territoire délimité par le périmètre du PPRM.

La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article I.2.2 - Sanction

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRM ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Article I.2.3 - Portée du règlement et respect des autres réglementations

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Article I.2.4 - Révision et modification du plan de prévention des risques

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés selon certains cas de figure.

Cas de la révision : La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du Code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 dudit code prévoit une procédure de révision partielle, à savoir que « *lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite* ».

Cas de la modification : La procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-II et R.562-10-1 du code de l'environnement. Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant un mois précédant l'approbation du document par le préfet.

Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires

Généralités

Le règlement du PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux et des aléas qui figure dans le dossier de PPRM.

Cette carte de zonage réglementaire délimite 2 zones représentées chacune par une couleur spécifique, qui sont elles-mêmes divisées en plusieurs secteurs, permettant de prendre en compte les enjeux et/ou les aléas de façon spécifique. A chaque couleur est appliqué un principe, lequel est décliné en fonction de chaque secteur à travers un règlement particulier.

La création de ces zones et secteurs est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Cas de Privas et Veyras

Dans le présent PPRM, deux zones ont été identifiées :

- une zone rouge R
- une zone bleue B

Code « Couleur Lettre »	R (rouge)	B (bleu)
Type de règlement	Principe d'interdiction	Principe de constructibilité sous conditions

Ces zones sont également subdivisées comme précisé ci-dessous.

> La zone rouge « R »

La zone R recouvre :

- les zones non urbanisées⁽¹⁾ (avec ou sans bâti) où existe un aléa minier de type « mouvement de terrain » quel que soit son niveau
- et/ou les zones urbanisées soumises à un aléa effondrement localisé lié à un puits, ou à un aléa écoulement rocheux.

Cette zone R est subdivisée en 4 secteurs appelés R1, R2, R3 et R4 qui sont définis selon les règles ci-dessous. Ces distinctions permettent d'introduire des différences dans la réglementation de ces secteurs, elles se justifient par la différence même des phénomènes dangereux auxquels ces secteurs sont soumis.

◆ Le secteur R1

Le secteur R1 recouvre :

- les zones urbanisées et non urbanisées concernées par un aléa de type « effondrement localisé » lié aux puits (quel que soit le niveau)
- et/ou les zones urbanisées et non urbanisées concernées par un aléa de type « écoulement rocheux » (quel que soit le niveau)

◆ Le secteur R2

Le secteur R2 caractérise :

- les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé », quel que soit le niveau, mais hors puits.
- les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées à la fois par un aléa « tassement » quel que soit le niveau et un aléa « effondrement localisé », quel que soit le niveau.

◆ Le secteur R3

Le secteur R3 caractérise les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées uniquement par un aléa « tassement », quel que soit le niveau.

> La zone bleue « B »

La zone bleue B caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type « mouvement de terrain » de niveau faible (hors puits et hors écoulement rocheux).

Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée à condition de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié.

Cette zone bleue B est subdivisée en 2 secteurs appelés B1 et B2 qui sont définis selon les règles ci-dessous. Ces distinctions permettent d'introduire des différences dans la réglementation de ces secteurs, elles se justifient par la différence même des phénomènes dangereux auxquels ces secteurs sont soumis.

◆ **Le secteur B1**

Le secteur B1 caractérise :

- les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible

et

- les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

◆ **Le secteur B2**

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement » de niveau faible.

⁽¹⁾ **Zone urbanisée – définition :**

Dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques, le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'élaboration des PPR. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue avec une certaine densité.

Titre II : Réglementation des projets

Définitions

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à la mise en place du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

– Projet nouveau

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, reconstruction, installation, clôture...

– Projet sur les constructions et installations existantes

Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, etc.

Objet du présent titre

Le présent titre du règlement est destiné à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes. Il énumère, à cet effet, les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter du nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente
- la limitation de l'implantation des biens exposés

Ces mesures se traduisent par des dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour chacune des deux catégories de projets (projets nouveaux, projets sur les constructions et installations existantes) :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures, etc).

Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge R (figurée par « R1 », « R2 » et « R3 » sur le plan de zonage réglementaire)

Sous-Chapitre II.1.1 : Dispositions applicables en secteur R1

Caractère du secteur :

Le secteur R1 recouvre :

- les zones urbanisées et non urbanisées concernées par un aléa de type « écoulement rocheux » (quel que soit le niveau)
- et/ou les zones urbanisées et non urbanisées concernées par un aléa de type « effondrement localisé » lié aux puits (quel que soit le niveau)

Article R1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R1.1.2. ci-après.

R1.1.2- Autorisations

R1.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.

R1.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

Article R1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R1.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R1.2.2. ci-après.

R1.2.2 - Autorisations

R1.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires... ,
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, ou de créations d'ouvertures en façade.

R1.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

Article R1.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R1

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes ou de camping-car, ou de parc de stationnement,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

Sous-Chapitre II.1.2 : Dispositions applicables en secteur R2

Caractère du secteur :

Le secteur R2 caractérise :

- les zones non urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé », quel que soit le niveau, mais hors puits.
- les zones non urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » quel que soit le niveau et un aléa « effondrement localisé », quel que soit le niveau.

Article R2.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R2.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R2.1.2. ci-après.

R2.1.2- Autorisations

R2.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

R2.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction eau potable, ...), sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m², et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m².
- les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM :
 - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
 - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

R2.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve de la prise en compte des dispositions fixées à l'article R2.4 :

- les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe) existants à la date d'approbation du PPRM lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve :
 - que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

Article R2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R2.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R2.2.2. ci-après.

R2.2.2 - Autorisations

R2.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, ...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...,
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, ou de créations d'ouvertures en façade.

R2.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

Article R2.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R2

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes ou de camping-car, ou de parcs de stationnement,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

Article R2.4. - Prescriptions particulières en secteur R2

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article R2.1.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.1.3 : Dispositions applicables en secteur R3

Caractère du secteur :

Le secteur R3 caractérise les zones non urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement », quel que soit le niveau.

Article R3.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R3.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R3.1.2. ci-après.

R3.1.2- Autorisations

R3.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

R3.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 30 m², tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 30 m².
- Les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM :
 - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
 - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

R3.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article R3.4 :

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe) existants à la date d'approbation du PPRM lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve :
 - que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

Article R3.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R3.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R3.2.2. ci-après.

R3.2.2 - Autorisations

R3.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, ...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...,
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, ou de créations d'ouvertures en façade.

R3.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

R3.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article R3.4 :

- L'extension, y compris par surélévation, des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 30m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 30 m².

Article R3.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R3

Sont interdits :

- les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.

Article R3.4. - Prescriptions particulières en secteur R3

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles R3.1.2.3 et R3.2.2.3 doit être construit tel qu'il résiste à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue B (figurée par « B1 » et « B2 » sur le plan de zonage réglementaire)

Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1

Caractère du secteur :

Le secteur B1 caractérise :

- les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible
- et
- les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

Article B1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

B1.1.1- Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.1.2. ci-après.

B1.1.2- Autorisations

B1.1.2.1 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

B1.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont admis :

- La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m².
- La réalisation de réseaux de communication (internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...) sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et qu'ils ne puissent être implantés en d'autre lieux.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité, ...), hors réseaux de gaz, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM :
 - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
 - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

B1.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B1.4 :

- Tout type de construction, autres que celles citées au B1.1.2.1 et B1.1.2.2 (hors reconstruction) et les ERP avec hébergement et/ou recevant de la population sensible (type crèches, écoles, maison de santé, ...).
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe) lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

Article B1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

B1.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.2.2. ci-après.

B1.2.2 - Autorisations

B1.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, ...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, mise aux normes, ...
- Les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux d'isolation, de récupération d'énergie ou de création d'ouvertures en façade.

B1.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment,
- L'extension sans surélévation des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m².

B1.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'article B1.4 :

- L'extension sans surélévation de plus de 20m² d'emprise au sol des constructions existantes

B1.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B1

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes ou camping-car et de parcs de stationnement,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

B1.4 - Prescriptions relatives au secteur B1

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B1.1.2.3 et B1.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2.

Caractère du secteur :

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement » de niveau faible.

Article B2.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

B2.1.1- Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.1.2. ci-après.

B2.1.2- Autorisations

B2.1.2.1 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

B2.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont admis :

- La réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux,
- La réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m²,
- les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM :
 - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
 - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

B2.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B2.4 :

- Tout type de construction, autres que celles citées au B2.1.2.2 et B1.1.2.2 (hors reconstruction)
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe) lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

B2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

B2.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.2.2. ci-après.

B2.2.2 - Autorisations

B2.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, ...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.
- Les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes, ...
- Les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Les travaux d'isolation, de récupération d'énergie ou de création d'ouverture en façade.
- Le changement de destination,
- Les aménagements de volumes existants.

B2.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

B2.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B2.4 :

- L'extension, y compris la surélévation, des constructions existantes.

Article B2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B2

Sont interdits :

- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.

Article B2.4 Prescriptions relatives au secteur B2

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B2.1.2.3 et B2.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un tassement différentiel de 10cm.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et à la préfecture de l'Ardèche.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

Article III.2 – Mesures de protection

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article III.3 – Mesures de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

Annexe : Définitions

Aléa :

Phénomène redouté atteignant une intensité donnée avec une certaine probabilité d'occurrence. L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence (predisposition).

Annexe :

Nouveau corps de bâtiment tel que les garages, abris de jardin etc., et non attenants au(x) bâtiment(s) existant(s). Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

Enjeux :

Personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Dispositions constructives :

Mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du Code de la construction et non du Code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de permis de construire peuvent être contrôlées.

Emprise au sol :

La notion d'emprise au sol est définie comme la « projection verticale du volume de la construction, en excluant tous débords et surplombs ».

Extension :

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction. La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

Infrastructures publiques :

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement. Elles représentent l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.

Intensité d'un phénomène :

Expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques.

L'intensité du phénomène caractérise l'ampleur des désordres attendus en surface en cas de déclenchement d'un événement redouté (par exemple le diamètre attendu d'un fontis).

Mobilier urbain :

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité. Il peut s'agir d'objets contribuant à la propreté, d'équipements d'éclairage public, de mobilier de repos, de matériels d'information et de communication, d'objets utiles à la circulation des voitures ou à la limitation de celle-ci, ...

Niveau d'endommagement :

Il se définit comme dans le tableau ci-dessous :

Sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1	Fissures d'aspect
	N 2	Fissures légères dans les murs
	N 3	Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacée	N 4	Poutres déchaussées et murs bombés
	N 5	Planchers et murs désolidarisés et instables

Objectifs de performance :

Certains projets dont la liste est définie dans chaque zone du règlement sont autorisés sous réserve de mise en œuvre de prescriptions. Ces prescriptions sont traduites en objectifs de performance qui doivent être respectés par les projets en vue d'assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants. Ces objectifs de performance sont définis dans chaque zone du règlement.

Prévention :

Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...).

Projet :

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à l'approbation du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

- Est considéré comme **projet nouveau** tout ouvrage neuf : construction, installation, clôture, réalisation d'infrastructures linéaires ou non linéaires, réalisation de réseaux, travaux d'exhaussement, ...

- Est considéré comme **projet sur les constructions et installations existantes** :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, aménagement de l'existant.

Puits :

Il s'agit de voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivant : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

Reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition de ce bâtiment. Cette démolition peut être totale ou partielle, volontaire ou non volontaire.

Risque minier :

Notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou naturels. Situation résultant du croisement de l'aléa et de l'enjeu.

Servitude d'utilité publique :

Charge instituée en vertu d'une législation propre, affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe du document d'urbanisme de la commune (PLU,...).

Surface de plancher :

Elle est définie par l'article R.112-2 du Code de l'urbanisme:

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Travaux d'entretien :

Les travaux d'entretien et de gestion courante sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades et réfections de toitures, etc.

Vulnérabilité :

Elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène minier sur un enjeu donné.

Le règlement du présent PPRM utilise cette notion de vulnérabilité pour autoriser ou non les changements de destination.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

C'est la vulnérabilité humaine qui a été retenue dans le cadre du présent PPRM, pour établir le classement par vulnérabilité décroissante des destinations citées dans l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme, avec notamment la prise en compte du nombre d'occupants pouvant séjourner de jour comme de nuit dans tel ou tel établissement.

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – habitations, hébergements hôteliers, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des bâtiments publics (écoles, mairies, casernes de pompiers...)
2 – commerces, bureaux
3 – industries, artisanat
4 – entrepôts
5 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
6 – exploitations agricoles ou forestières

Zone urbanisée :

Dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques, le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'élaboration des PPR. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue avec une certaine densité.



Version du 30/03/2016

Direction
 départementale
 des territoires
 ARDECHE
 Service
 urbanisme
 et territoires
 Prévention des Risques
 Commission territoriale

**PLAN DE PREVENTION
 DES RISQUES MINIERES**
 COMMUNE DE
 PRIVAS VEYRAS
 ZONAGE REGLEMENTAIRE

APPROBATION
 Avril 2017

IGN / ©BDP@rdc@rdc@rdc
 Réalisation : DDT 07/SUT/CTIAM
 Z:SIG travail en cours_SUT/Prevention des Risques/PPRM PRIVAS-VEYRAS
 ZONAGEPPRM_Privas_Veyras_Carte_ZONAGE_V2_APPROBATION.wor



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Urbanisme
et Territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche
Commune de Privas



Règlement

Approbation

décembre 2016

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Privas soumis aux risques d'inondation par débordement de la rivière Ouvèze.

Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 2 zones :

- une zone R (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.
- une zone B (zone bleue) correspondant à une zone de contrainte modérée.

Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Article 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 4 parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
- zone B de contrainte modérée,
- mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Objectifs et règles générales

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes,**
- ❖ **la protection des biens,**
- ❖ **le libre écoulement des eaux,**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

ZONE R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa fort ou moyen, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre ou des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).
- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champ d'expansion de crue à préserver. À savoir, les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE R.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE R. 2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les infrastructures publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront

réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence

- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de la crue de référence

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement** des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de rester ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante, sous réserve d'en matérialiser l'emprise afin qu'elles soient visibles en cas de submersion.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable. (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la zone d'aléa faible)
 - le stockage des produits potentiellement polluants devra être réalisé au-dessus de la cote de référence.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation, dans les conditions suivantes :
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

➤ Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
 - Le **changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
 - Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
 - L'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
 - L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation soit par augmentation de l'emprise au sol** et dans les conditions suivantes :
 - l'extension sera au maximum de 20m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).
- Dans la partie étendue :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- L'**extension** des bâtiments à usage **agricole et d'activités**, dans les conditions suivantes :
 - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
 - L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*, dans les conditions suivantes :
 - pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence, la surface habitable aménagée créée devra être au maximum de 20 m²,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

- un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*.
- **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, local technique...) dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
 - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.
- **Campings existants**
Les campings existants sont soumis, dans les zones d'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe 1 au présent règlement.

ZONE B (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone faiblement exposée en zone urbanisée.

Elle correspond à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur de zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux. Sous réserves des dispositions suivantes, les constructions et aménagements sont autorisés.

B.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création de **camping**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**.
(maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité*.

B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

B.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- les **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante, sous réserve d'en matérialiser l'emprise afin qu'elles soient visibles en cas de submersion.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées, dans les conditions suivantes :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **annexes*** aux habitations existantes, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques,

chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- **Les constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées, dans les conditions suivantes :
 - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

- **La reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage d'habitation et d'activités, dans les conditions suivantes :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

- **La création d'établissements recevant du public sensible sans hébergement** (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées, dans les conditions suivantes :
 - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) devra être mis en place.

B.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension des bâtiments à usage d'habitation**, dans les conditions suivantes :
 - le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- **L'extension des bâtiments à usage d'activité**, dans les conditions suivantes :
 - le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence.
- **L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation et d'activités**, dans les conditions suivantes :
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **Le changement de destination des bâtiments existants**, dans les conditions suivantes :
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **Campings existants**

Les campings existants sont soumis, dans les zones d'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe 1 au présent règlement.

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

Plan Communal de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune de Privas élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'une inondation le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

ANNEXE 1

DOCTRINE DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX HEBERGEMENTS DE PLEIN AIR (campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), ...) SITUES EN ZONE INONDABLE

Préambule

Le mode d'hébergement dans les campings évolue pour répondre à des nouvelles attentes en matière de tourisme. Les installations de type mobile home ou habitations légères de loisirs (HLL) se sont développées. De nouveaux services sont proposés : animations, activités bien-être (spa, sauna ...). Des activités commerciales annexes (restaurant, bar, alimentation ...) ont été créées.

Dans le même temps, l'augmentation du coût des dommages causés par des crues n'a cessé d'augmenter ces dernières années. La gestion des campings existants en zone inondable constitue donc un des enjeux de la révision des PPRI.

Pour concilier la nécessaire adaptation des pratiques de l'hôtellerie de plein air avec les objectifs de protection des personnes et des biens, il est proposé de faire évoluer la doctrine « campings » avec comme objectif de réduire la vulnérabilité des établissements.

Principes généraux

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- **la protection des personnes ;**
- **la protection des biens ;**
- **le libre écoulement des eaux ;**
- **la conservation des champs d'inondation.**

Toutes constructions ou aménagements ayant un effet contraire à ces objectifs sont interdits.

Lorsque sa destruction est liée à une inondation, la reconstruction de tous bâtiments après sinistre est interdite sans réduction de sa vulnérabilité (déplacement vers un secteur moins exposé).

Un recensement des bâtiments autorisés situés dans l'emprise des établissements sera réalisé lors de l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Un emplacement se définit comme une seule unité de location.

ZONE R (zone rouge) du PPRi : FORTEMENT EXPOSEE

CARACTERE DE LA ZONE :

Elle correspond, en règle générale, à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre ou à des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).
C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

NOUVEAUX ETABLISSEMENTS

Toute création d'établissement est interdite.

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS

EMPRISE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Transfert d'emplacements :

Toute augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement est interdite.

Le transfert d'emplacements existants par rapport à l'autorisation d'aménager, est autorisé sous réserve de réduire la vulnérabilité (transfert vers un secteur moins exposé).

La modification ou l'extension de l'emprise, est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- il y a une réduction de la vulnérabilité : transfert d'emplacements vers un secteur moins exposé (changement d'occurrence d'inondation) ;
- l'augmentation de l'emprise est autorisée dans la proportion maximale de : 2 fois la surface autorisée au campement déplacé vers une zone moins exposée (les surfaces non autorisées au campement n'occasionnent pas de transfert et d'augmentation de surface) ;
- l'emprise de l'établissement après modification, ne doit pas être supérieure, à la surface autorisée au campement à la date de l'élaboration du PPRi (ou à défaut au 1^{er} janvier 2016), augmentée de 30 % ;
- ajustement de l'emprise de l'établissement à l'emprise autorisée au campement (suppression de l'emprise de l'établissement des zones existantes interdites au campement) ;

NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Seules sont autorisées les constructions nouvelles ci-dessous :

Piscines :

Les piscines, non couvertes ou couvertes par une structure légère de type abri télescopique (côtés et toitures) sont autorisées ainsi que leur local technique.

Les couvertures de piscines dont seul la toiture est ouvrable sont interdites.

Terrasses :

Les terrasses en extension d'un bâtiment existant, couvertes ou non, sont autorisées à condition qu'elles soient et demeurent ouvertes.

Sanitaires :

La création ou l'extension est autorisée à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement : soit à sa mise aux normes, soit à son classement.

Tout sanitaire désaffecté à l'occasion d'une nouvelle construction devra être démoli.

Logement :

1 seul logement par établissement peut-être autorisé si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- il n'existe pas de logement dans l'emprise du camping ;
- il n'existe pas d'autre implantation possible sur le terrain de l'établissement, en zone moins exposée ;
- sauf impératif technique (contrainte architecturale, niveau d'eau...) le plancher ainsi que les installations sensibles (électriques, chaufferie, ...) seront au-dessus de la côte de référence.

Autres bâtiments :

Pas de nouvelle construction autorisée, hormis la reconstruction des bâtiments à destination identique, et si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- sans augmentation de la surface de plancher ;
- réduction de la vulnérabilité.

Afin de réduire la vulnérabilité. exemple : le bâtiment peut être reconstruit dans une zone moins exposée ou en extension d'un bâtiment existant.

Pas de création (sauf en cas de reconstruction de l'ERP) d'Établissement recevant du public (ERP) classé en type M ou N (restaurant / bar / magasin d'alimentation) par le règlement de sécurité relatif aux ERP.

EXTENSIONS

L'extension, soit par surélévation, soit par augmentation de l'emprise au sol est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale du bâtiment ;
- sans que l'extension soit supérieure à 40m² de surface de plancher ;
- à raison d'une seule extension par bâtiment à compter de la date d'approbation du PPRi (ou à défaut au 1^{er} janvier 2016).

AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Toutes les occupations et utilisations du sol non traitées dans ce paragraphe sont soumises aux règles générales du PPRi (clôtures ; terrains de plein air, de sport et de loisirs ; postes de relevage, dispositifs d'assainissement...), ou, à défaut, à l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

ZONE B (zone bleue) FAIBLEMENT EXPOSEE

CARACTERE DE LA ZONE :

Elle correspond, en règle générale, à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde).

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux.

NOUVEAUX ETABLISSEMENTS

Toute création d'établissement est interdite.

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS

EMPRISE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Transfert d'emplacements :

Toute augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement est interdite.

Le transfert d'emplacements existants par rapport à l'autorisation d'aménager, est autorisé sous réserve de réduire la vulnérabilité (transfert vers un secteur moins exposé).

La modification ou l'extension de l'emprise, est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- il y a une réduction de la vulnérabilité : transfert d'emplacements vers un secteur moins exposé (changement d'occurrence d'inondation) ;
- l'augmentation de l'emprise est autorisée dans la proportion maximale de : 2 fois la surface autorisée au campement déplacé vers une zone moins exposée (les surfaces non autorisées au campement n'occasionnent pas de transfert et d'augmentation de surface) ;
- l'emprise de l'établissement après modification, ne doit pas être supérieure, à la surface autorisée au campement à la date de l'élaboration du PPRi (ou à défaut au 1^{er} janvier 2016), augmentée de 30 % ;
- ajustement de l'emprise de l'établissement à l'emprise autorisée au campement (suppression de l'emprise de l'établissement des zones existantes interdites au campement) ;

NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Piscines :

Les piscines, non couvertes ou couvertes par une structure légère de type abri télescopique (côtés et toitures) sont autorisées ainsi que leur local technique.

Les couvertures de piscines dont seul la toiture est ouvrable sont interdites.

AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Les autres constructions et aménagements sont autorisés sous réserve des dispositions des règles générales du PPRi.

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PROFILS

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P001-O1	263,56
P002	260,93
P002av	260,93
P002av1	260,91
P002av2	260,67
P003-O2	259,85
P003-O2_2	258,59
P004	257,40
P005	257,02
P006	256,99
P007	254,56
P008	254,13
P009	252,29
P010-O3	251,56
P010-O3_2	249,27
P010-O3_3	247,16
P011-O4	245,67
P011-O4_2	245,13
P012-O5	244,67
P012-O5av	244,58
P013	244,19
P014	243,39
P015	241,77
P016-O6	240,51
P016BIS	239,62
P016TER	237,86
P017-O7	235,20
P017-O7 pont2-P01	234,78
P017-O7 pont2-P01av	234,75
P017-O7_2	234,36
P017-O7_3	234,35
P017-O7_3av	234,35
P017-P018	234,06

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P018-O8	233,07
P018-O8v	232,69
P018-O8 pont3-PO2	232,85
P018-O8 pont3-PO2av	232,28
P019	232,12
P020	227,58
P021	227,31
P021av	226,55
P022-O9	225,59
P022-O9 pont4-PO3	225,63
P022-O9 pont4-PO3av	225,42
P023am	224,85
P023	224,39
P024	224,18
P025	221,93
P026	221,54
P027	220,37
P028	219,51
P029	220,06
P030	219,04
P031-PO91	218,21
P032-PO92	218,05
P032-O92 pont5-PO4	217,90
P032-O92 pont5-PO4av	217,86
P032-O92 pont5av	217,80
P032-O92 pont6-PO5	217,67
P032-O92 pont6-PO5av	215,69
P032-O92pont6av1	215,81
P032-O92pont6av2	215,50
P032-O92pont6av3	214,49
P032-O92pont6av4	212,43
P033	210,39
P034	210,23

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P034av	207,18
P035	206,93
P036-O10	206,36
P036-O10_1	205,04
P036-O10_2	202,36
P037-O11	200,82

ANNEXE 3 : GLOSSAIRE

Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage.

Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

Changement de destination.

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Équipements publics

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

Extension.

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule extension sera autorisée.

Infrastructures publiques .

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement et de communication »

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien,... du secteur.

Matérialisation de l'emprise d'une piscine :

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine . Si la piscine est clôturée, cette clôture remplit ce rôle, si elle ne l'est pas, il conviendra d'implanter un dispositif ad-hoc (piquets aux angles à minima)

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80m notamment).

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importants. Il est nécessaire de ne pas entraver le bon fonctionnement

Vulnérabilité.

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par

une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – habitations, hébergements hôteliers, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des bâtiments publics (écoles, mairies, casernes de pompiers...)
2 – commerces, bureaux
3 – industries, artisanat
4 – entrepôts
5 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
6 – exploitations agricoles ou forestières

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.



Direction
Départementale
ARBELOE
Service
d'Urbanisme
Prévention des Risques
Construction et Sécurité

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION**

COMMUNE DE
PRIVAS

ZONAGE REGLEMENTAIRE

APPROBATION
décembre 2016



Légende
ZONAGE REGLEMENTAIRE
■ zone de
contraintes résiduelles
■ zone de
contraintes fortes

ECHELLE 1/2 500

IGN | BOCARTHO®
Réalisation : DDT07/SUT/CT/AM
Z:\SIG_Iravel_Loc\cour\SUT\Prevention_Risques\
PPRI_PRIVAS\07DDT07\140005.dwg

Clé de mise à jour : 23/12/2016

Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°10 - Cartes



Centre hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS – ANNEXE II

Cartographies

1. Localisation du site d'étude



2. Natura 2000



NATURA 2000



Association pour le Développement de la Région de
SAINTE-MARIE



Légende

-  Tampon 10 km
-  Périmètre projet
-  NATURA 2000 ZSC

0 1.5 3 4.5 6 km



3. Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique



ZONES D'INVENTAIRES



Association Hospitalière
SAINTE MARIE

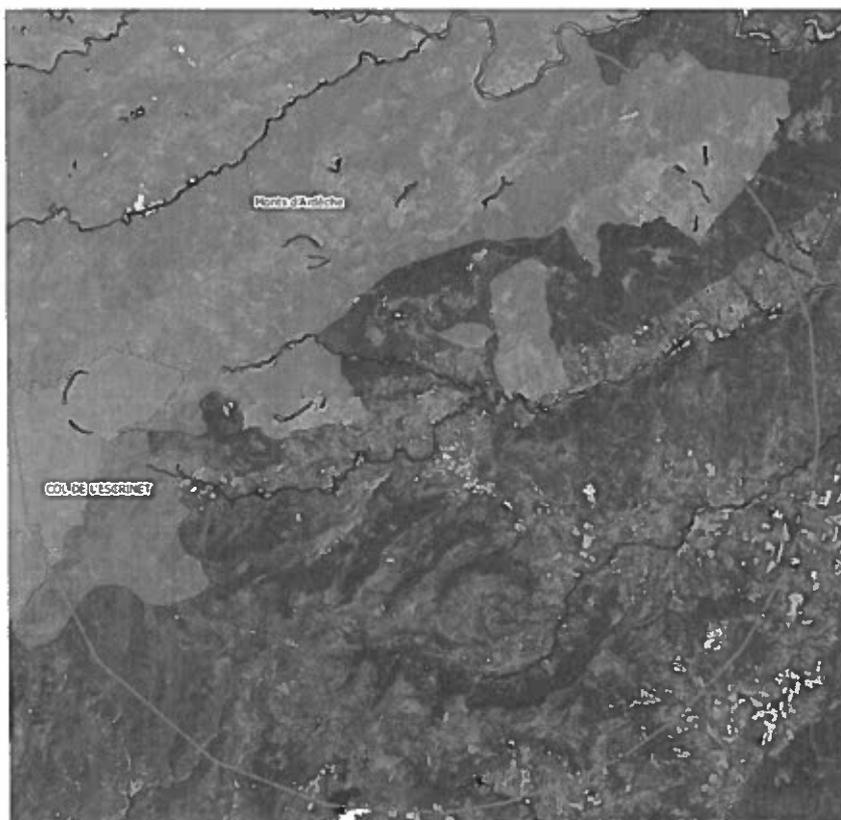


Légende

- ZNIEFF de type II
- ZNIEFF de type I
- Tampon 10 km
- Périmètre projet



4. Zones de protection réglementaire



NATURA 2000

EODD
ingénieurs conseils



Association Malgache
SAINTE MARIE



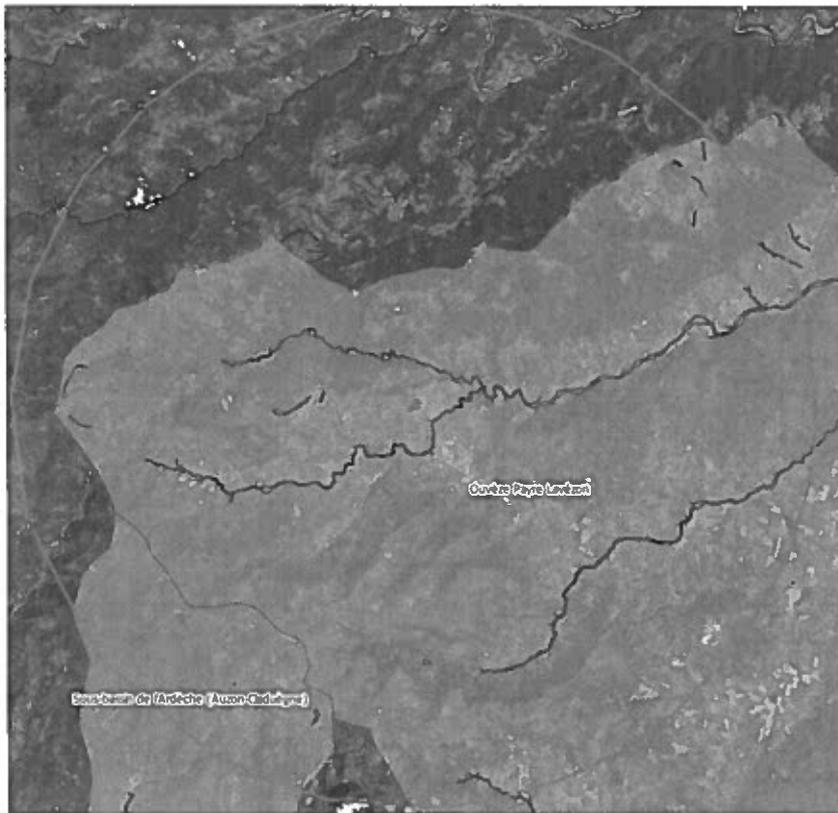
Légende

-  Tampon 10 km
-  Périmètre projet
-  Parc Naturel Régional
-  Zone humide
-  ZIC0

0 1.5 3 4.5 6 km



5. Zone de répartition des eaux



NATURA 2000

EODD
ingénieurs conseils



Association Hospitalière
SAINTE MARIE

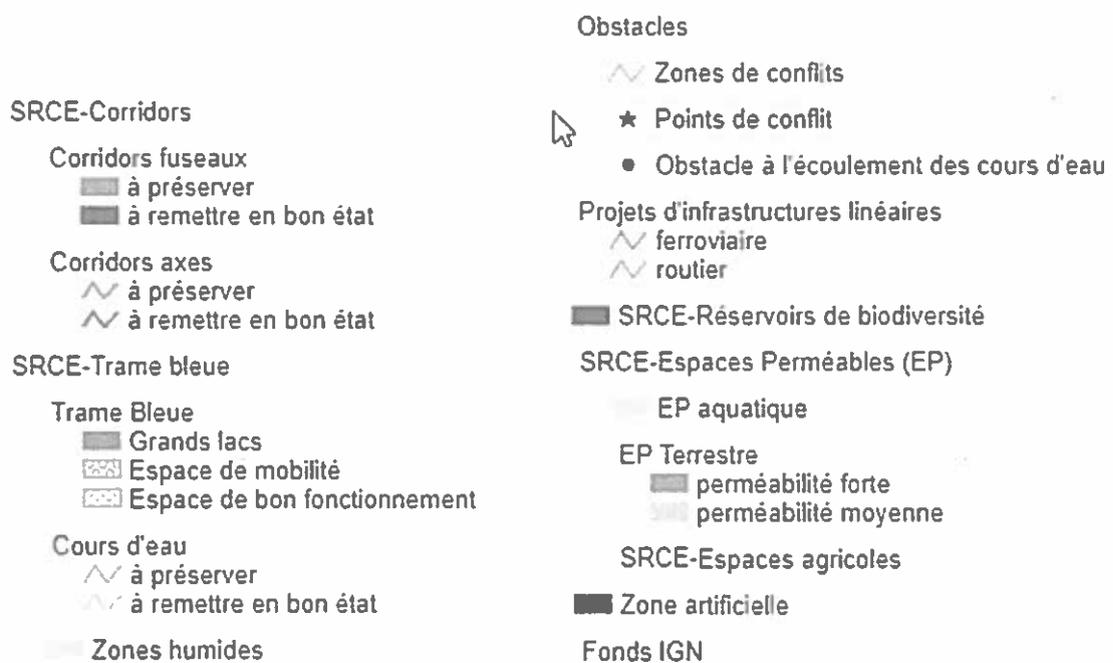


Légende

- Tampon 10 km
- Périmètre projet
- Zone de Répartition des Eaux

0 1.5 3 4.5 6 km

6. SRCE (Trame Verte, Bleue, corridors etc.)



Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°11 - Acoustique





4.4 Isolements vis-à-vis de l'extérieur et protection du voisinage

L'isolement de façade doit permettre, à la fois, de protéger les locaux des bruits de l'environnement et de protéger les riverains contre les bruits produits dans les locaux.

Ce deuxième point ne concerne que les locaux bruyants, soit, ici la salle polyvalente. Il faut donc définir les isolements à obtenir vis-à-vis de ces deux aspects et retenir l'isolement le plus important des deux.

4.4.1 Protection des locaux du projet

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$ en dB des locaux de réception définis au chapitre 0 est définie aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996.

La durée de réverbération de référence est celle définie au chapitre 4.2.1

Les objectifs d'isolement vis-à-vis de l'extérieur dépendent :

- de la catégorie des voies classées (au sens de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres) ;
- du type de tissu (ouvert ou rue en U) ;
- de la distance entre la façade du bâtiment et le bord extérieur de la chaussée la plus proche dans le cas d'un tissu ouvert ;
- de l'orientation de la façade considérée par rapport à l'infrastructure (effet de masque).

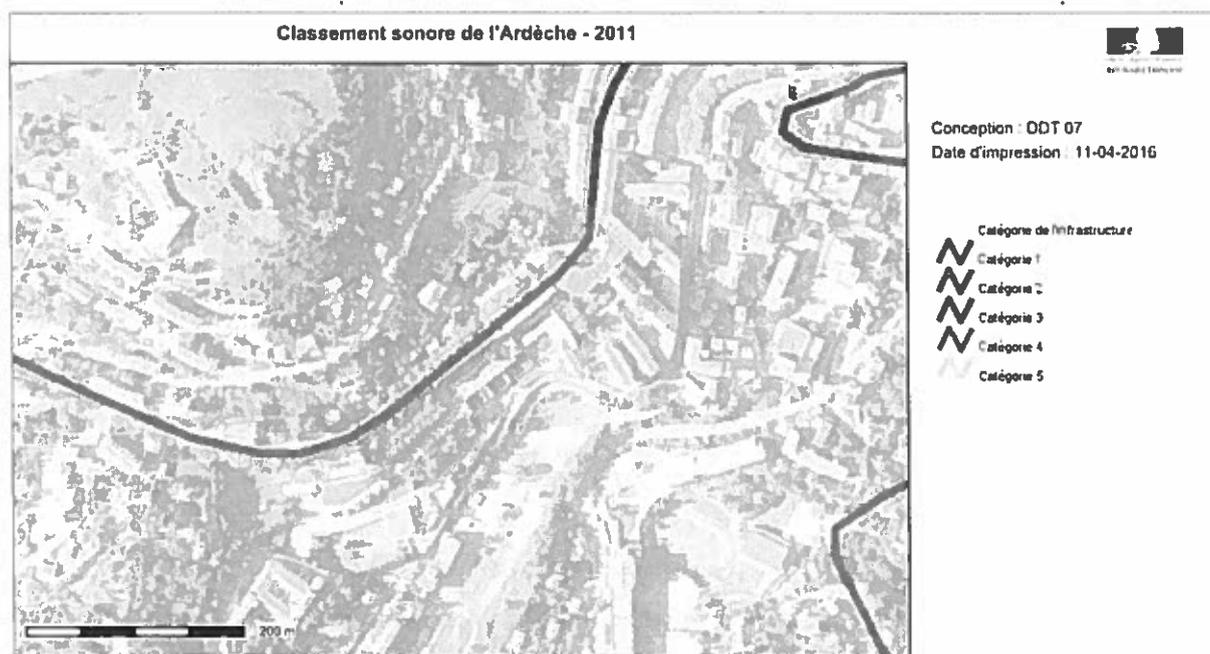


Tableau de définition de l'objectif

Présence voie classée	oui	
Identification	Rue docteur François Bourret (D104)	
Catégorie	4 jusqu'au bâtiment Sainte Philomène	3 après le bâtiment Sainte Philomène
Distance	Bâtiment Centre : > 25 m Bâtiment Sainte Philomène : de 0 à 10 m	



Présence voie classée	oui
	Bâtiment Saint Roch : > 30 m Bâtiment Sud : de 30 à 40 m

En conséquence, les objectifs d'isolement vis-à-vis du bruit extérieur sont les suivants.

Tableau des objectifs

Bâtiment	Façade	Objectif $D_{nT,A,tr}$ en dB
Bâtiment Centre	Toutes façades	30
Bâtiment Sainte Philomène	Façade avant	35
	Façades latérales	32
	Façade arrière	30
Bâtiment Saint Roch	Toutes façades	30
Bâtiment Sud	Façade avant	34
	Façades latérales	31
	Façade arrière	30

De plus, il est proposé un renforcement d'isolement de façade pour les chambres donnant sur des aires de livraison extérieures. Pour ces chambres, l'objectif d'isolement de façade $D_{nT,A,tr}$ ne sera pas inférieur à 35 dB (objectif défini dans le référentiel Habitat & Environnement).

4.4.2 Protection du voisinage

Plusieurs données sont à prendre en compte :

- la distance entre la façade concernée et le bâtiment habité le plus proche ;
- les horaires d'exploitation de la salle polyvalente (période diurne et/ou nocturne) ;
- la clef de répartition de l'émergence disponible ;
- le niveau de bruit résiduel sur le site (cf. paragraphe 4.7 ;
- le niveau sonore d'agression à l'intérieur de la salle polyvalente.

À partir de ces données, l'isolement de façade de la salle polyvalente sera calculé de manière à ne pas créer l'émergence au niveau des habitations les plus proches.

4.5 Bruits de chocs

La durée de réverbération de référence est celle définie au chapitre 4.2.1

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les locaux de réception visés au chapitre 0 ne doit pas dépasser 60 dB lorsque la machine à chocs est posée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

4.6 Niveaux de bruit des équipements techniques à l'intérieur du bâtiment

4.6.1 Chambre

Le niveau de pression acoustique normalisé L_{NAT} engendré dans un local hébergement par un équipement technique du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

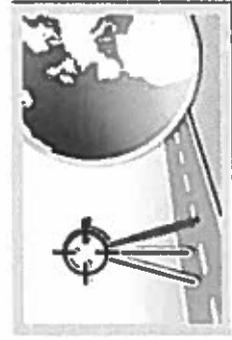
Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°12 – Gestion des Eaux Pluviales



RECONSTRUCTION DU CH Sainte Marie à PRIVAS

Note sur la gestion des eaux pluviales APD



GEO-SIAPP

www.geo-siapp.com

Géomètres – Experts
Bureau d'études
Maîtrise d'œuvre
Urbanisme
Environnement

www.geo-siapp.com

Sommaire

Note sur la gestion des eaux pluviales



- ⊕ Objectif de la note
- ⊕ Principaux axes de collecte des eaux pluviales
- ⊕ Point de rejet sur le réseau communal
- ⊕ Taux d'imperméabilisation et coefficient de ruissellement
- ⊕ Gestion des eaux pluviales



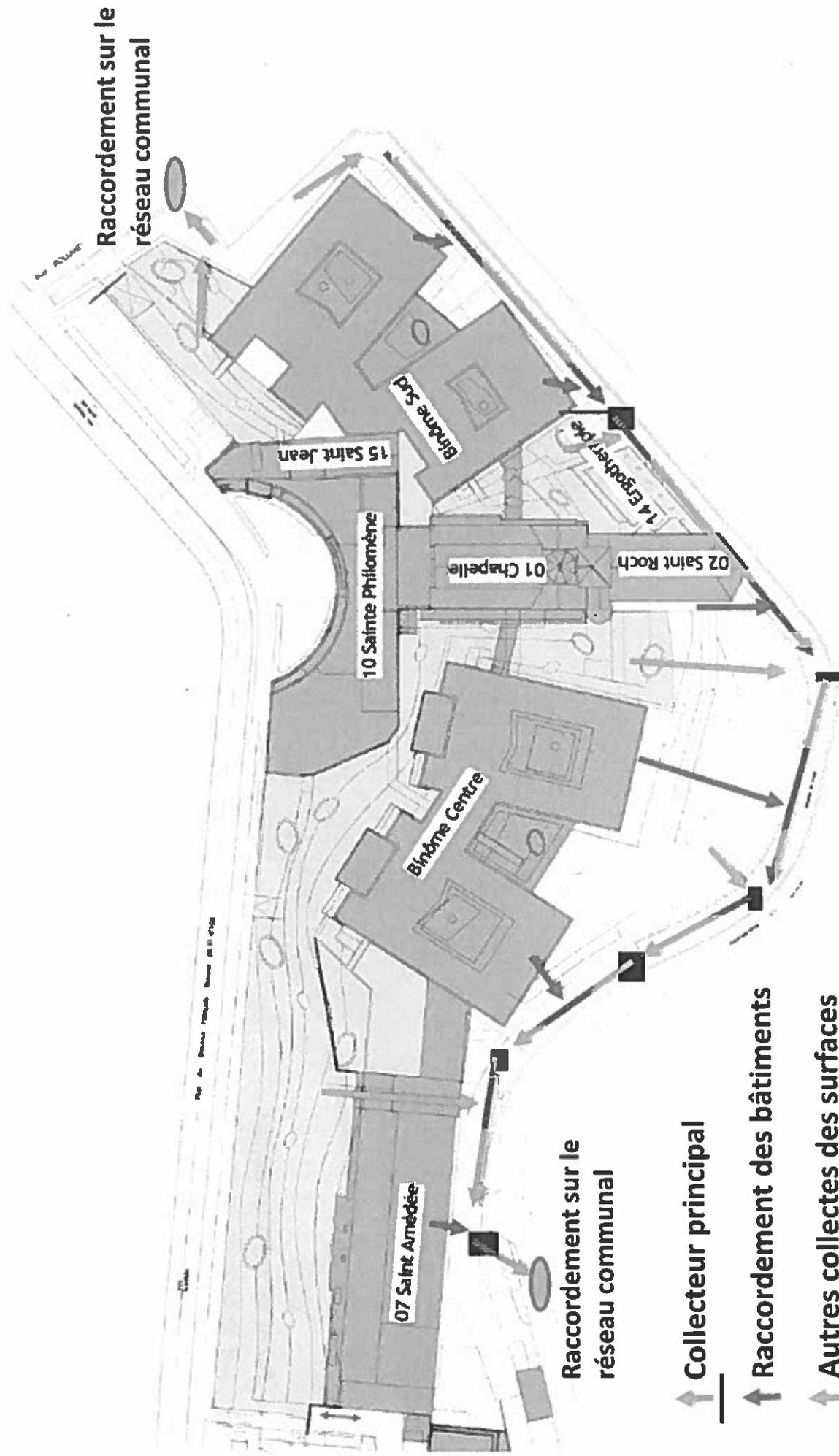
Objectif de la note de gestion des eaux pluviales

La présente note a pour objectif de définir :

- Les principaux axes de collecte des eaux pluviales
(Raccordement des bâtiments, espaces piétonniers et voiries)
- Les points rejet des eaux pluviales
(Raccordement sur le réseau de collecte communal)
- L'évolution du taux d'imperméabilisation et du coefficient de ruissellement
(Calcul du taux d'imperméabilisation et du coefficient de ruissellement – Etat initial/Etat final)
- Les principes de gestion des eaux pluviales



Principaux axes de collecte des eaux pluviales



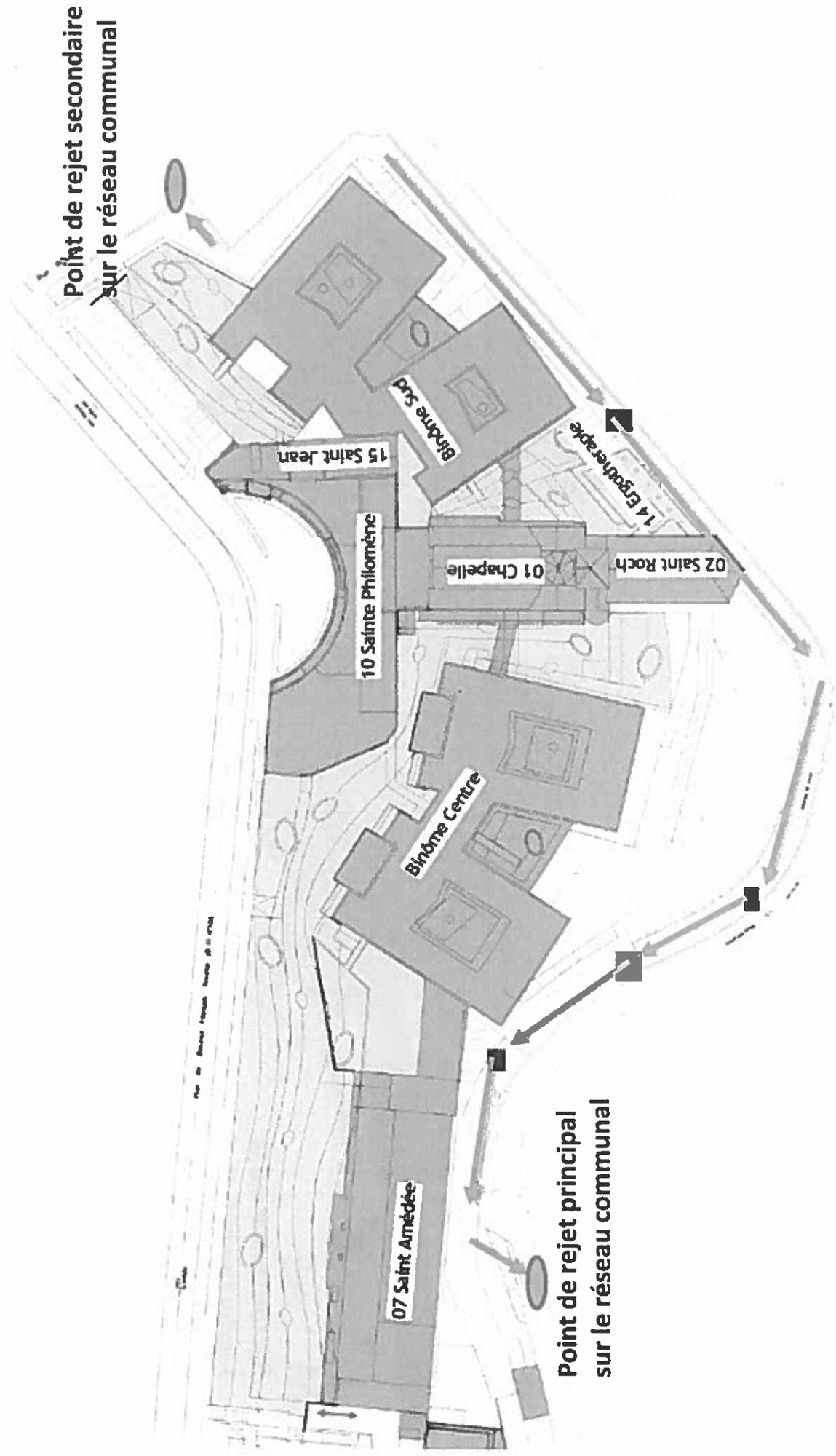
- ↑ Collecteur principal
- ↑ Raccordement des bâtiments
- ↑ Autres collectes des surfaces
- Espaces piétonniers et voiries

Raccordement sur le réseau communal

Raccordement sur le réseau communal



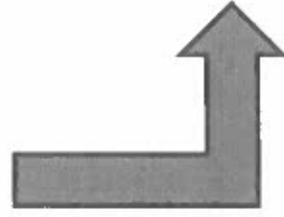
Point de rejet des eaux pluviales vers le réseau communal



Evolution du Taux d'imperméabilisation et du Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement pondéré sur l'emprise du projet passe de 0,79 dans l'état initial à 0,68 dans l'état final. En parallèle le taux d'imperméabilisation passe de 86% dans l'état actuel à 66% dans l'état final.

<u>Etat initial : (Taux d'imperméabilisation : 86%)</u>		
	Surface	Coefficient de ruissellement
Emprise du projet	29 400 m ²	Coeff. Pondéré 0,79
Surface des zones imperméabilisée (toitures et voiries)	25 200 m ²	0,9
Surface des espaces verts	4 200 m ²	0,1



<u>Etat final : (Taux d'imperméabilisation : 66%)</u>		
	Surface	Coefficient de ruissellement
Emprise du projet	29 400 m ²	Coeff. Pondéré 0,68
Surface des zones imperméabilisée (toitures et voiries)	19 400 m ²	0,9
Toiture végétalisée	3 000 m ²	0,6
Surface des espaces verts	7 000 m ²	0,1

L'imperméabilisation diminuera de 23% et le ruissellement diminuera de 14% dans l'état final.



Gestion des eaux pluviales

Le projet de reconstruction du CH Sainte Marie de Privas ne va pas modifier le principe de gestion des eaux pluviales actuelle.

Un collecteur principal situé sous le chemin de ronde inférieur recueillera les eaux pluviales des bâtiments et autres surfaces aménagées. Les eaux collectées seront rejetées vers le réseau communal au même point que l'existant.

La possibilité de conserver le caniveau souterrain existant sera étudiée.

Un collecteur secondaire drainera les eaux des surfaces situées au dessus du Binome Sud pour les rejeter vers le collecteur communal situé sous l'escalier de la rue Rolland.

Le taux d'imperméabilisation va diminuer d'environ 23% et le coefficient de ruissellement va lui aussi baisser d'environ 14 %.

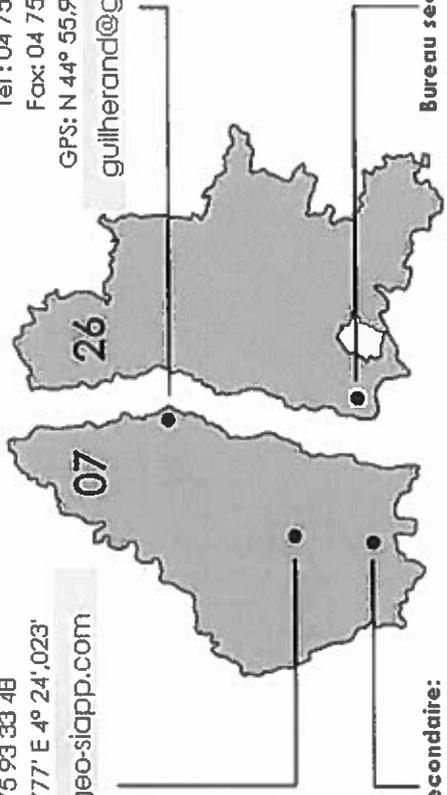
La quantité d'eaux pluviales rejetées dans le réseau communal sera donc diminuée par rapport à l'état actuel.

Dans ce schéma d'amélioration de l'existant, il n'est pas prévu de bassin de rétention des eaux de pluie.



Siège:

2 avenue Jean Monnet BP 212
07204 Aubenas cedex
Tel : 04.75.35.69.70
Fax : 04 75 93 33 48
GPS: N 44° 36,777' E 4° 24',023'
aubenas@geo-siapp.com



Bureau secondaire:

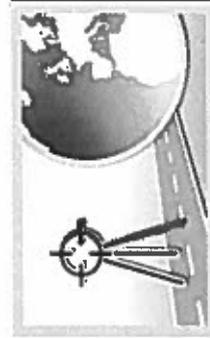
Immeuble le Mercure,
370 rue Mongolfier *
07500 Guilhaud Granges
Tel : 04 75 81 32 33
Fax: 04 75 81 32 34
GPS: N 44° 55,943' E 4°52,390'
guilhaud@geo-siapp.com

Bureau secondaire:

Rue Lorton Blachère
07150 Vallon Pont d'Arc
Tel : 04 75 88 42 30
Fax: 04 75 88 16 94
GPS: N 44° 24,425' E 4°23,782'
vallon@geo-siapp.com

Bureau secondaire:

4 rue André Le Noire
26700 Pierrelatte
Tel : 04 75 96 84 81
Fax: 04 75 96 40 49
GPS: N 44°22,195' E 4° 42,078'
pierrelatte@geo-siapp.com



GEO-SIAPP
Géomètres Experts - Bureau d'Etudes

Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°13 – Gestion des Eaux Usées – Eaux Vannes





INGÉNIERIE

Dossier n° : aia0548a16 CHSM_PRIVAS
PHC 30/04/2018

**Centre Hospitalier
SAINTE-MARIE
de PRIVAS (07)**

**Dimensionnement
des réseaux EU/EV**

1 OBJET :

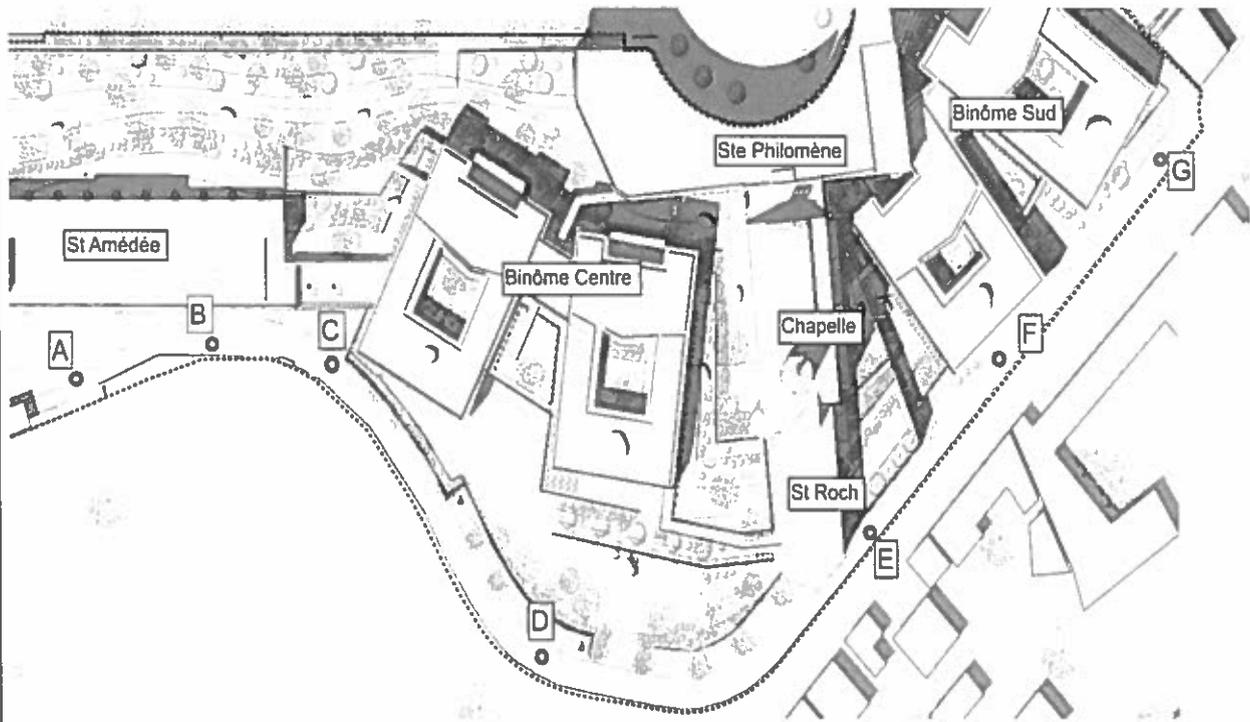
La présente note a pour but de localiser les points de rejet EU/EV et estimer les débits de rejet.

2 HYPOTHESES :

Le centre hospitalier rejette, aujourd'hui, ses Eaux Usées et Eaux Vannes en plusieurs points. Ces points de rejets seront, soit conservés en l'état car non modifiés, soit réutilisés suivant les travaux de restructuration et bâtiments construits.

3 EVACUATION :

3.1 Localisation des points de rejet



Les points de rejet A et B évacuant le bâtiment St Amédée non modifié, sont conservés en l'état.

Les points de rejet C et D existants, seront utilisés pour le nouveau bâtiment dit « Binôme Centre ».
Ce bâtiment sera équipé d'environ 432 appareils sanitaires.

Selon le DTU 60.11 d'août 2013, le débit probable du « Binôme Centre » s'établit à 9.84 l/s.

Le point de rejet E existant, sera utilisé pour les bâtiments restructurés « St Philomène-Chapelle-St Roch ».
Ces bâtiments seront équipés d'environ 149 appareils sanitaires.

Selon le DTU 60.11 d'août 2013, le débit probable des bâtiments « St Philomène-Chapelle-St Roch » s'établit à 5.94 l/s

Les points de rejet F et G existants, seront utilisés pour le nouveau bâtiment dit « Binôme Sud ».
Ce bâtiment sera équipé d'environ 383 appareils sanitaires.

Selon le DTU 60.11 d'août 2013, le débit probable du « Binôme Sud » s'établit à 9.14 l/s

00000

Construction et Restructuration du Centre Hospitalier Sainte-Marie de PRIVAS

Annexe n°14 – Mesures environnementales





ANNEXE N°14 – MESURES ENVIRONNEMENTALES

SOMMAIRE

1	Introduction	2
2	Réduction de l'impact du projet sur l'environnement	2
2.1	Intégration dans le site.....	2
2.2	Traitement des rejets.....	2
2.3	Gestion de l'énergie.....	2
2.4	Gestion de l'eau.....	4
2.5	Gestion des déchets d'activité.....	4
2.6	Gestion de l'entretien et de la maintenance.....	4
2.7	Confort hygrothermique.....	5
2.8	Chantier à faibles nuisances.....	6
3	Réduction de l'impact du projet sur la santé humaine	12
3.1	Mesures de prévention lors des travaux.....	12
3.2	Contrôle de la mise en œuvre et du suivi de ces dispositions.....	13
3.3	Confort olfactif et qualité d'air intérieur.....	13
3.4	Qualité sanitaire des espaces.....	13



1 Introduction

Notre conception a été menée en distinguant 2 notions :

- Les effets sur l'environnement
- Les effets sur la santé

Les mesures et caractéristiques du projet pour répondre à ces 2 notions sont développées ci-dessous.

2 Réduction de l'impact du projet sur l'environnement

2.1 Intégration dans le site

Notre projet s'est attaché à maintenir l'image de l'établissement hospitalier dans son environnement, en conservant et réhabilitant des bâtiments à forte identité (Sainte Philomène, La Chapelle et Saint Roch), en définissant un niveau de végétation significatif à l'Est et à l'Ouest de la parcelle notamment, et en construisant de nouveaux ouvrages dans un souci de discrétion et d'intégration. La moitié des toitures et patios des bâtiments neufs est traitée par un complexe végétalisé extensif et semi-intensif.

2.2 Traitement des rejets

Notre projet prévoit la mise en place d'une ventilation d'air double flux avec filtrage des rejets d'air. L'air rejeté est ainsi traité.

Pour les eaux usées de cuisine, il est prévu un séparateur à graisses.

Les eaux de ruissellement des parkings et voiries sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures.

2.3 Gestion de l'énergie

Le travail sur la performance énergétique globale des bâtiments est développé autour de quatre réflexions élémentaires :

- **Sobriété - Réduction de la demande en énergies sur tous les postes** : L'optimisation de la conception architecturale, à travers une recherche systématique de la valorisation de tous les apports « gratuits » (soleil, ombre, pluie), est la première étape du processus d'optimisation. Elle consiste en la recherche de la sobriété énergétique à travers la suppression des gaspillages et besoins superflus.
- **Efficacité - Mettre en place les équipements techniques les plus performants** : Le travail amont sur l'enveloppe bâtie est complété par le choix des systèmes d'éclairage et



des auxiliaires (chauffage, ventilation, rafraichissement) les plus efficaces. Avant toute recherche dans le choix des systèmes de production de chaleur, l'équipe s'attache à valoriser au maximum les calories disponibles au sein de l'air extrait ou bien générées par divers processus et stockées dans la masse thermique. L'objectif est d'injecter le minimum d'énergie dans le bâtiment en réutilisant les calories disponibles. Les chaudières mises en place sont à condensation (gain de 10% par rapport à une chaudière standard). Les débits de ventilation sont réduits au minimum réglementaire.

- **Recourir aux énergies renouvelables** : Dans la mesure du possible, les besoins en énergies, réduits à leur minimum par la sobriété et les dispositifs de récupération, sont enfin assurés via des systèmes exploitant des énergies renouvelables avec un faible impact sur l'environnement à un faible coût. Une partie des besoins en Eau Chaude Sanitaire est assurée par une production d'ECS solaire.
- **Optimiser les paramètres d'exploitation – contrôle actif des équipements** : réduits de température, régulation...

Ces quatre actions élémentaires sont indissociables et s'inscrivent à tous les niveaux de notre processus de conception dans la recherche de l'efficacité énergétique, où comment consommer moins tout en assurant un niveau de confort maximal aux usagers. Parmi les actions fortes, un travail a permis de réduire considérablement les consommations de climatisation des locaux, et d'optimiser le poste éclairage artificiel notamment.

Les résultats obtenus sont présentés ci-dessous :

Besoins nets	Bâtiment neufs		Bâtiment existant	
	Chauffage	Refroidissement	Chauffage	Refroidissement
en MWhe par an	418,39	24,31	236,98	3,61

Consommations finales	Bâtiment neufs		Bâtiment existant	
	Auxiliaires CVC	Eau batterie adiabatique (m3)	Auxiliaires CVC	Eau batterie adiabatique (m3)
en MWhe par an	290,06	62	141,07	17

Postes RT 2012	Binôme Centre, Self et Vestiaires kWhep/m ²	Binôme Sud kWhep/m ²
Chauffage	55,4	46,7
Refroidissement actif	13,8	9,6
ECS	33,6	23
Eclairage	40,3	41,7
Ventilation	65,2	49,4
Auxiliaires hydrauliques	3	2,5
Consommation totale	211,4	172,9
Gain sur le Cepmax	30,1%	39,2%



2.4 Gestion de l'eau

Si la végétalisation de la parcelle est une attention forte de notre conception, elle participe activement et favorablement à la gestion des eaux pluviales du site. Les dispositions suivantes ont été prises à ce jour pour faciliter l'infiltration naturelle des eaux de pluies et retarder l'évacuation des eaux collectées vers le réseau commun.

- **Parkings enterrés** : créer des parkings en infrastructure a permis de libérer beaucoup de surfaces extérieures, qui ont pu être ainsi attribué à des jardins, des cheminements piétons extérieurs, donc des surfaces plutôt perméables...
- **Toitures végétalisées** : si elles ne permettent pas d'absorber complètement les eaux pluviales, les toitures végétalisées permettent de diminuer et retarder le pic de ruissellement.

Par ailleurs, le recours à une solution de rafraîchissement adiabatique indirect permet de valoriser l'eau pluviale reçue mensuellement sur les toitures, au titre de la consommation d'eau requise pour pulvériser et rafraîchir l'air extrait. La consommation d'eau liée au module adiabatique des CTA qui en sont équipées représente environ **50m³/an**, suivant les temps de fonctionnement estimés par la Simulation Thermique Dynamique pour atteindre le confort thermique estival visé.

Des adoucisseurs sont prévus pour effectuer le traitement d'eau, nécessaire durant la période estivale (100 jours par an), période durant laquelle le CH est susceptible d'être alimenté par une source différente de l'eau distribuée par la ville de PRIVAS.

2.5 Gestion des déchets d'activité

Le traitement de cette cible sera développé ultérieurement, en partenariat avec le maître d'ouvrage et sur la base de ses attentes et retours d'expérience. Le projet prévoit quoiqu'il arrive à ce stade les locaux de collecte et les infrastructures de tri sélectif nécessaires à la bonne gestion des déchets médicaux et usuels durant le fonctionnement du bâtiment. La zone de stockage des déchets disposera d'un point d'eau et d'un siphon pour le nettoyage.

Un compacteur des déchets secs (cartonnés) est prévu dans le cadre du projet.

2.6 Gestion de l'entretien et de la maintenance

La gestion des équipements est un facteur important de notre réflexion de conception des bâtiments et d'organisation du site.

- **Organisation du site, d'abord...**

La création d'un pôle énergétique, en position centrale du site, relève d'une forte volonté de notre part de donner un accès rapide aux équipements de production calorifique (chaufferie gaz) et de production frigorifique (groupes froids à condensation à air), tout en maîtrisant les pertes énergétiques de distribution. L'accès au Rez-de-chaussée, de plain-pied, facilite tout acheminement ou remplacement d'équipements techniques.

■ Conception des bâtiments, ensuite...

L'implantation des locaux techniques (sous stations hydrauliques, locaux ventilation...) est essentiellement envisagée en rez-de-chaussée. Ce choix résulte d'une volonté de ne rien implanter en terrasse, et également de pouvoir accéder très facilement aux « gros » équipements, sans perturber les activités médicales des niveaux. Dans les locaux « neufs », le système d'émission choisi ne nécessite pas de filtres ou ventilateurs terminaux, réduisant ainsi les éventuelles opérations d'entretien au sein des chambres ou bureaux.

Le système de GTC mis en place en concertation avec les systèmes d'exploitation de DALKIA, permet de contrôler et piloter les différents paramètres qui fondent l'engagement énergétique (départs des réseaux d'eau chaude et d'eau glacée, pompes de circulation, moteurs des CTA et autres auxiliaires CVC) mais aussi les autres postes de la RT 2012, comme l'éclairage intérieur.

2.7 Confort hygrothermique

Les choix techniques et architecturaux sont définis dans le but d'atteindre un niveau de confort hivernal et estival optimal, en réduisant au maximum le recours à un refroidissement actif. Autour d'une enveloppe performante et compacte, nous avons associé des systèmes techniques et architecturaux permettant de respecter ces attentes. Les mesures principales retenues pour parvenir à un confort thermique satisfaisant sont les suivantes :

- **Ventilation double flux** : la mise en place de ventilation double flux munie d'une batterie adiabatique permet de définir une température de soufflage d'air hygiénique assez basse (25°C pour 35°C extérieur, et delta T de 10°C possible en dessous), afin de combattre une certaine quantité d'apports internes. Cette solution technique permet également d'envisager en période de forte chaleur de recourir à une ventilation nocturne type « free-cooling ». Dans certains locaux à fortes charges internes, une batterie active permettra de renforcer le pouvoir de refroidissement dès lors que le système adiabatique s'avère insuffisant. Il s'agit des locaux tertiaires des binômes neufs et des locaux tertiaires de Sainte Philomène. Cette disposition permet en outre d'envisager un rafraîchissement plus important des chambres en cas de situation climatique exceptionnelle.
- **Débits de renouvellement d'air importants** : avec plus de 60 m³/h pour les chambres simples, 90 m³/h pour les chambres d'isolement, et 30 m³/h/occupant dans les locaux tertiaires, les CTA vont au-delà des prescriptions usuelles et permettent de décharger l'ambiance plus rapidement en cas de surchauffe.
- **Protections mobiles extérieures** : le recours à ce type de protections mobiles empêche la pénétration des rayons de soleils au sein des locaux, et permet aux utilisateurs de maîtriser plus efficacement les apports externes. Hors circulations, toutes les menuiseries des bâtiments neufs sont ainsi équipées de stores orientables et repliables entre vitrages. Les façades des bâtiments existants sont munies de stores textiles intérieurs associés à un vitrage à contrôle solaire. Les menuiseries des circulations des bâtiments neufs sont munies de vitrage à contrôle solaire. Les menuiseries de la zone logistiques sont munies de stores textiles intérieurs. Ces dispositions respectent à la fois le parti architectural et les objectifs de confort de l'utilisateur. L'héliodrom réalisé montre d'ailleurs un ensoleillement 2 fois inférieur pour les façades existantes que sur le neuf. La baie vitrée en bout de circulation pour les



binômes neufs est munie d'un vitrage à contrôle solaire, compte tenu de l'ensoleillement très limité qu'elle reçoit de part le renforcement de la façade.

La simulation thermique dynamique menée, aussi bien sur l'existant que le neuf, montre que les conditions de confort requises au programme sont atteintes avec les dispositions prises, et montre notamment que la solution adiabatique est suffisante pour maintenir le confort thermique estival dans l'hébergement et une majorité de locaux tertiaires.

2.8 Chantier à faibles nuisances

Dans un souci de respect de l'environnement, le projet de réhabilitation du centre hospitalier de Sainte Marie à PRIVAS fera l'objet d'une labellisation « Attitude environnement » (démarche interne du groupe Vinci Construction France).

Les objectifs de cette charte se déclinent en 10 points :

- Trier les déchets dangereux des déchets non dangereux
- S'assurer de la destination de nos déchets
- Avoir une action en faveur de la limitation, de la réutilisation ou du recyclage
- Stocker les liquides dangereux sur rétention et à l'abri
- Ne pas rejeter d'effluents sans traitement
- Disposer de kit antipollution et former les compagnons à leur utilisation
- Limiter les nuisances dues à la poussière
- Limiter et adapter les nuisances sonores en fonction du voisinage
- Assurer la propreté du chantier et de ses abords
- Réaliser une analyse environnementale

Un responsable environnement chantier (REC) sera nommé au sein de l'entreprise générale pour assurer un suivi des performances environnementales.

2.8.1 Gestion des déchets sur le chantier

Une zone de stockage des différents déchets sera identifiée. Elle devra être rangée, propre et située au plus loin des zones sensibles. Différentes bennes seront mises à disposition pour le tri des déchets. Elles seront clairement identifiées par des pancartes.

L'objectif de valorisation des déchets de démolition à atteindre sur ce chantier sera de **60% de valorisation des déchets totaux**.



2.8.2 Gestion des produits dangereux sur le chantier

L'entreprise générale s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour gérer les produits dangereux du chantier. Une zone de stockage des différents produits liquides dangereux sera identifiée. Elle devra être rangée, propre et située au plus loin des zones sensibles.

L'encadrement de chantier portera son attention sur le choix de produits plus respectueux de l'environnement

2.8.3 Limitation des nuisances sur le chantier

L'entreprise générale s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter les poussières, le bruit, les salissures durant les travaux.

Pour limiter les salissures, une aire de lavage des roues des camions pourra être mise en place à la sortie du chantier. Elle sera équipée d'un débourbeur déshuileur. En cas de besoin, une balayeuse procédera au nettoyage des voiries.

Pour limiter le bruit, le matériel utilisé sera homologué, insonorisé et entretenu régulièrement. Des techniques de travail moins bruyantes seront privilégiées : prévision des réservations, matériel électrique plutôt que pneumatique, clés de serrage pour les étais... Du béton auto plaçant sera utilisé pour les recharges de plancher afin de ne pas vibrer le béton.

Pour limiter les poussières, un arrosage ou une brumisation par temps sec sera mis en place si cela est nécessaire.

2.8.4 Protection de la biodiversité sur le chantier

L'entreprise générale s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter les impacts sur la faune et la flore locale : mises en défens, vérification de l'absence d'animaux piégés dans les fouilles du chantier, sensibilisations par des accueils et panneaux d'affichage...

Dans le cadre de la labellisation « Attitude Environnement », le chantier sera évalué par une personne extérieure au chantier. L'évaluation sera réalisée avec l'outil Questionnaire Audit Chantier (QAC) et le label ne pourra être obtenu que si l'ensemble des dix points précédemment cités sont respectés.



Référentiel label Attitude Environnement

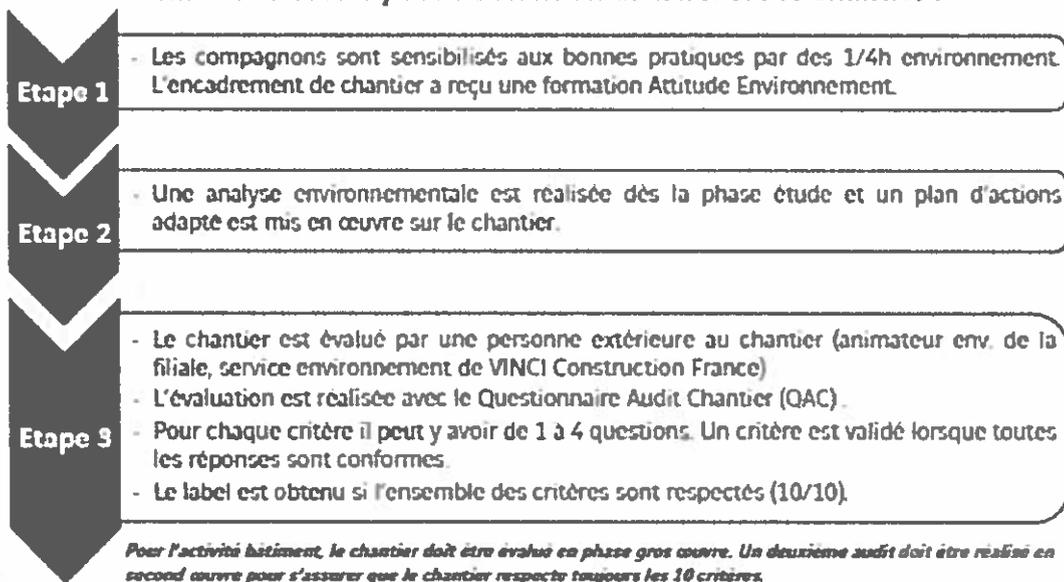


ATTITUDE environnement

VINCI Construction France réalise des chantiers respectueux de l'environnement. Cet engagement se concrétise par le respect des 10 critères ATTITUDE ENVIRONNEMENT qui sont basés sur les exigences réglementaires applicables, les référentiels de certification et les bonnes pratiques observées sur nos chantiers.

- | | |
|---|--|
| 1. Trier les déchets dangereux des non Dangereux | 6. Disposer de kit antipollution et former les compagnons à leur utilisation |
| 2. S'assurer de la destination des déchets | 7. Limiter les nuisances dues aux poussières |
| 3. Avoir au moins une action en faveur de la limitation / recyclage des déchets | 8. Limiter et adapter les nuisances sonores en fonction du voisinage du chantier |
| 4. Stocker les liquides dangereux sur rétention et à l'abri | 9. Assurer la propreté du chantier et de ses abords |
| 5. Ne pas rejeter d'effluents pollués sans traitement | 10. Protéger le milieu naturel et la biodiversité |

Démarche à suivre pour l'obtention du label sur le chantier :





FRANCE



Référentiel label Attitude Environnement

CRITERES ATTITUDE ENVIRONNEMENT	QUESTIONS ASSOCIEES DANS LE QUESTIONNAIRE AUDIT CHANTIER
1. Trier les déchets dangereux des non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Séparation Déchets Dangereux / Déchets Non Dangereux (Code de l'env. R541-0 et suivants)
2. S'assurer de la destination des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Transport et négocié courtage de déchets : récépissés de déclaration préfectorale obtenus (Code de l'env. R541-49) • Centre de tri et de traitement des déchets : arrêtés préfectoraux d'autorisation obtenus (code de l'env. R541-66 pour les ISDI et R512-1 pour les ICPE) • Traçabilité des Déchets Dangereux : Collecte des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (code de l'env. R541-45) • Suivi des Déchets : tenue d'un registre pour tout type de déchets (code de l'env. R541-45) • Déchets amiante : Certification de l'entreprise de retrait, Certificat d'Acceptation Prévisible (CAP) avant démarrage chantier et Bordereau de Suivi de Déchets Amiante (BSDA) (Arrêté du 12 mars 2012)
3. Avoir au moins une action en faveur de la limitation / recyclage des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter la preuve que le prestataire valorise a minima 50% des déchets, hors déblais de terrassement
4. Stocker les liquides dangereux sur rétention et à l'abri	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage des produits dangereux sur rétention (dimensionnement correct) et à l'abri des intempéries (arrêté du 01/07/04) • Etiquetage des produits utilisés et respect des incompatibilités de stockage (Code du travail Art R4412-1 à R4412-19) • Evaluation du risque santé et environnement des produits chimiques réalisés (par exemple : outil risque chimique - FRC) (code du travail - R251-54-4)
5. Ne pas rejeter d'effluents pollués sans traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Aire de lavage des outils béton (bennes à béton, goulottes des tourelles...) : décantation - recyclage de l'eau ou traitement • Absence de rejet polluant (suspensions, carburants, huiles...) dans le milieu naturel (Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental Type - Article 90)
6. Disposer de kit anti-pollution et former les compagnons à leur utilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Kit anti-pollution disponible ET test réalisé pour s'assurer que l'usage est compris
7. Limiter les nuisances dues aux poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des niveaux de poussières (Règlement Sanitaire Départemental Type - Article 96)
8. Limiter et adapter les nuisances sonores en fonction du voisinage du chantier	<ul style="list-style-type: none"> • Comportements et précautions appropriées pour limiter le bruit sur un site sensible (Code de la Santé Publique - R 1334-31 / R 1334-36) • Respect des périodes et horaires si définies par arrêté municipal
9. Assurer la propreté du chantier et de ses abords	<ul style="list-style-type: none"> • Chantier propre et ordonné (état des cantonnements - aro de livraison - pistes / stockage des matériaux et matériels) • Etat (accessibilité, dégagement pour les pompiers) et propreté des voiries (Article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental Type)
10. Protéger le milieu naturel et la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Protection du milieu naturel et de la biodiversité (arbres, cours d'eau, espèces) • Les exigences locales applicables ont été identifiées (arrêté bruit, règlement d'assainissement collectif, protection de la biodiversité...) • Identification des impacts environnementaux et des situations d'urgence du chantier (Analyse environnementale) et plan d'action associé



3 Réduction de l'impact du projet sur la santé humaine

3.1 Mesures de prévention lors des travaux

Tous les réseaux de plomberie et CVC devront être protégés contre l'empoussièrément afin de garantir un niveau sanitaire maîtrisé des réseaux.

■ Mesures de prévention lors de la pose des installations de ventilation

Il est nécessaire d'isoler les gaines de ventilation dans la zone de chantier. Celles-ci devront être conservées filmées et stockées à l'abri de la poussière avant leur pose. Les extrémités des réseaux de ventilation posés seront également protégées par des films plastiques afin de minimiser l'empoussièrément des réseaux jusqu'à la réception sanitaire de l'installation.

Une désinfection et un contrôle des filtres (nettoyage ou changement si nécessaire) de l'installation sont indispensables en fin de chantier.

■ Mesures de prévention lors de la pose de réseaux de plomberie

Les éléments de plomberie devront être stockés à l'abri de la poussière et d'une manière générale, les tuyaux entreposés sur le chantier devront être équipés de capuchons jusqu'à leur mise en œuvre.

Une purge des réseaux, voire une désinfection, en fin de travaux est indispensable surtout si le réseau a été stagnant pendant un certain temps. Un contrôle des réseaux ou un traitement spécifique complémentaire des eaux (thermique ou chloré par exemple) doivent être envisagés durant la durée du chantier.

■ Mesures de prévention du risque Aspergillus

Lors des phases de gros et terrassement notamment, l'entreprise titulaire du marché principal devra prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de limiter au maximum les terres non recouvertes.

Lors de la préparation de chantier, l'entreprise devra identifier les phases durant lesquelles des terres seraient susceptibles de rester à nu durant une période trop longue ou avec des risques d'envol de poussières, et prendre les mesures nécessaires, en coordination avec le CLIN. Ces mesures pourront être par exemple la mise en place de bâche, l'arrosage etc.

En tout état de cause, l'entreprise devra :

- Informer et sensibiliser les ouvriers
- Prévoir les opérations de démolition en voie humide
- Evacuer quotidiennement les déchets durant ces phases à risques
- Etablir un affichage et un plan de circulation pour les personnels, matériels et matériaux

3.2 Contrôle de la mise en œuvre et du suivi de ces dispositions

Afin de contrôler la gestion des risques sanitaires durant la phase chantier, les recommandations ci-dessus feront l'objet d'un suivi de la part :

- du service technique du centre hospitalier qui coordonne les actions recommandées incombant aux différentes entreprises intervenant sur le chantier. Cette mission pourra être assurée conjointement avec le CLIN (Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales)
- du responsable de la mission CSPA (Coordination Sécurité et Protection de la Santé) afin de prendre en compte ces recommandations dans l'élaboration du PGC (Plan Général de Coordination) ou des plans de préventions.

De plus, comme il l'a été défini précédemment dans le rôle du Responsable Environnement Chantier, l'ensemble des plaintes émises par les riverains, et en particulier les plaintes relevant de problématiques sanitaires, sera consigné et classé dans le registre prévu à cet effet. Une procédure de traitement de ces plaintes sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché principal Vinci afin de les traiter et de les maîtriser de façon efficace.

3.3 Confort olfactif et qualité d'air intérieur

Les réflexions autour du confort olfactif naissent impérativement après l'identification des zones à pollutions spécifiques. Ces distinctions d'usage nécessitent une dissociation des systèmes selon les périodes de fonctionnement, le niveau de filtration, un zonage précis, participant ainsi au maintien d'un niveau olfactif certain au sein des locaux. En recourant systématiquement à une ventilation double flux dans les locaux, nous nous assurons ainsi du respect des débits de renouvellement d'air réglementaire, et des exigences programmatiques sur ce domaine, selon les usages considérés. L'air neuf entrant sera filtré systématiquement au niveau des centrales de traitement d'air au travers de filtres de classe F7 ou supérieure, et les réseaux aérauliques justifieront d'une classe d'étanchéité B ou supérieure. Des tests d'étanchéité des réseaux seront pratiqués avant réception des travaux.

3.4 Qualité sanitaire des espaces

A ce jour, les matériaux de revêtements intérieurs envisagés ne sont pas rigoureusement identifiés. Néanmoins les matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des locaux visent systématiquement à garantir la protection de la santé des occupants et à préserver l'environnement. Les émissions de COV des peintures, revêtements de surface et colles sont limitées et les peintures à émulsion aqueuse sont privilégiées. Les bois mis en œuvre seront certifiés PEFC ou FSC, et choisis prioritairement dans les filières d'approvisionnement locales. L'ensemble des produits mis en œuvre disposera de la marque NF environnement ou d'une éco-labellisation équivalente (Ecolabel européen, Ange bleu...). Le niveau A+ du nouvel étiquetage des produits de construction sera recherché. Les colles auront un classement EMICODE EC1.

